

Remplacement d'une expression

Dans le texte allemand, l'expression «*zwischenstaatliche Vereinbarung*» est remplacée dans tout l'acte par «*internationales Abkommen*», avec les ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 49 Principe

La notion d'organe d'exécution est introduite à l'art. 49 P-LAVS. Il est ainsi précisé que les organes d'exécution sont les caisses de compensation professionnelles, les caisses de compensation cantonales, les caisses de compensation de la Confédération et la CdC.

Art. 49a Systèmes d'information et exigences minimales

Al. 1 et 2: les organes d'exécution exploitent des systèmes d'information qui permettent l'échange électronique d'informations et le traitement de données. Ils sont responsables du développement et de l'exploitation de leurs systèmes d'information. Ils doivent veiller à ce que ceux-ci présentent en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données.

Al. 3 et 4: les organes d'exécution doivent remplir les exigences minimales en matière de sécurité de l'information et de protection des données telles qu'elles ont été définies par l'autorité de surveillance après consultation des organes d'exécution (voir commentaire de l'art. 72a, al. 2, let. b, P-LAVS). Ils sont tenus de suivre des règles reconnues garantissant une mise en œuvre uniforme des exigences minimales. Ces règles sont élaborées par les organisations spécialisées des organes d'exécution (par ex. eAVS/AI) et doivent être reconnues par l'autorité de surveillance (voir commentaire de l'art. 72a, al. 2, let. c, P-LAVS).

Art. 49b Systèmes d'information pour l'exécution de conventions internationales

Cette disposition reprend le libellé de l'art. 49a P-LAVS tel qu'il figure dans le projet de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales⁷⁶ adopté par le Conseil fédéral le 2 mars 2018. Dans un souci de coordination, la disposition est inscrite à l'art. 49b du présent projet. En outre, le titre est précisé. Pour uniformiser la terminologie, il est prévu de remplacer l'expression «organismes» par «organes» dans le texte français.

Art. 49c Registre des prestations courantes en espèces

Al. 1: comme c'est le cas actuellement, la CdC sera responsable de la tenue du registre des prestations courantes en espèces (registre des rentes). Le registre ne sera toutefois plus limité aux informations concernant les prestations en espèces de l'AVS/AI suisse, mais contiendra également des données relatives à l'octroi de

⁷⁶ FF 2018 1655 1660. La révision de la LPGa a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 21.6.2019 (objet n° 18.029).

rentes par des assurances étrangères, pour autant que ces informations aient été transmises à la CdC. Les buts du registre sont énumérés à l'al. 1, let. a à c.

Let. a: à l'origine, le registre des rentes servait surtout à éviter le paiement à double des rentes. Ce but est toujours prioritaire, mais d'autres contrôles plus poussés (dits de plausibilité) sont aujourd'hui effectués dans ce registre. Notamment les plafonds des rentes pour couples et des rentes pour enfant font l'objet d'un contrôle, de même que la surassurance et la cohérence entre le montant de la rente et le revenu annuel moyen déterminant. Les données du registre sont par ailleurs harmonisées avec celles du registre de l'état civil (Infostar) en ce qui concerne la situation d'état civil des bénéficiaires de prestations. Ces mesures servent à garantir la qualité et donc à prévenir la perception induue de prestations. Dans le projet de loi, ce but est inscrit à la let. a.

Let. b: les données du registre servent à établir la transparence sur les prestations en espèces. Cet objectif sous-tend aussi le registre des allocations familiales (art. 21a, let. b, LAFam) et le registre des prestations complémentaires⁷⁷. Les données du registre des prestations courantes en espèces servent à des fins statistiques et à évaluer les conséquences financières de projets de révision législative.

Let. c: dans le cadre de l'adaptation périodique des rentes prévue à l'art. 33^{ter} LAVS, le registre des prestations courantes en espèces remplit une fonction de soutien et de contrôle pour les caisses de compensation chargées d'adapter les rentes.

Al. 2: cet alinéa contient les dispositions relatives au contenu du registre des rentes.

Let. a: le registre des rentes contient des informations sur les prestations courantes en espèces de l'AVS/AI. Des informations sur les bénéficiaires, les éléments du calcul des prestations et la caisse de compensation compétente pour le versement des rentes y sont recensées. Les précisions quant aux données à saisir seront apportées au niveau réglementaire sur la base de l'art. 49e P-LAVS. Les données relatives aux rentes versées par des assurances étrangères sont également saisies.

Let. b: en vertu de l'art. 53 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil⁷⁸, les caisses de compensation sont informées des cas de décès et de changements d'état civil inscrits dans la banque de données centrale Infostar, comme le mariage, le divorce, etc. Grâce à ces informations, elles peuvent procéder rapidement aux mutations susceptibles d'avoir une incidence sur le droit à la rente ou le montant de la rente et éviter ainsi la perception induue de prestations. Les informations communiquées sont saisies dans le registre des rentes et transmises à la caisse de compensation compétente. Le devoir de transmission de la CdC est réglé à l'al. 3.

Al. 3: le registre des prestations courantes en espèces est un outil de travail indispensable pour les organes d'exécution du 1^{er} pilier et pour les autorités de surveillance. La Centrale du 2^e pilier, les assureurs-accidents et l'assurance militaire y ont également accès en vertu de l'art. 50b, al. 1, LAVS. Le projet propose que les organes d'exécution compétents pour les PC aient, eux aussi, accès au registre (voir com-

⁷⁷ Voir art. 26b LPC (FF 2019 2569 2577).
⁷⁸ RS 211.112.2

mentaire de l'art. 50b P-LAVS et commentaire⁷⁹ de l'art. 26, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires, P-LPC⁸⁰). Le registre a donc pour but de permettre à ces services d'accéder par procédure d'appel aux informations dont ils ont besoin.

Art. 49d Registre des assurés

Al. 1: la CdC continuera de tenir le registre des assurés comme elle le fait actuellement. Les buts de ce registre sont énumérés à l'al. 1, let. a et b.

Let. a: depuis son introduction en 2008, le numéro d'assuré à treize chiffres sert de numéro d'identification unique; il est utilisé par la CdC, qui peut le mettre à la disposition d'autres autorités et services en dehors de l'AVS et de l'AI (par ex. autorités fiscales, assureurs-maladie) sur la base des art. 50b, 50d et 50e, al. 2 et 3, LAVS. Un seul numéro d'assuré est attribué à chaque personne. Le registre des assurés a entre autres pour but d'attribuer ce numéro, de le répertorier et de le transmettre aux services habilités à l'utiliser.

Let. b: lors de l'ouverture du droit à une rente, tous les comptes individuels (CI) de l'assuré sont rassemblés. Les CI sont gérés par les caisses de compensation chargées du décompte des cotisations. Toutes les caisses de compensation qui tiennent un CI pour un assuré sont saisies dans le registre central des assurés, afin que l'ensemble des CI soient pris en considération pour le calcul de la rente.

Al. 2: cet alinéa règle le contenu du registre des assurés. Sont saisis dans le registre des informations sur les assurés, notamment leur numéro AVS (let. a), ainsi que les caisses de compensation qui tiennent un CI pour un assuré (let. b). La nouvelle disposition de la let. c règle la possibilité pour la CdC de répertorier également les numéros de sécurité sociale étrangers qui lui sont communiqués en vertu de conventions internationales.

Al. 3: cet alinéa règle la transmission des données du registre des assurés aux services compétents, à savoir en particulier les organes d'exécution de l'AVS/AI, mais également d'autres services habilités à utiliser le numéro AVS.

Art. 49e Dispositions d'exécution relatives au registre des prestations courantes en espèces et au registre des assurés

La compétence du Conseil fédéral d'édicter des dispositions d'exécution est actuellement réglée à l'art. 50b, al. 2, LAVS. Par souci de clarté, le projet prévoit d'inscrire cette délégation de compétences législatives dans un article distinct, applicable aux deux registres.

⁷⁹ FF 2016 7249 7325. La révision de la LPC a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 22.3.2019 (objet n° 16.065).

⁸⁰ RS 831.30

Art. 49f Traitement de données personnelles

Cette disposition reprend le libellé de l'art. 49b P-LAVS tel qu'il figure dans le projet de loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales⁸¹ adopté par le Conseil fédéral le 2 mars 2018. Dans un souci de coordination, la disposition est inscrite à l'art. 49f du présent projet. Pour uniformiser la terminologie, l'expression «*zwischenstaatliche Vereinbarungen*» est remplacée par «*internationale Abkommen*» dans le texte allemand et le terme «accords internationaux» par «conventions internationales» dans le texte français.

Art. 50b, al. 1, phrase introductive, let. b et e, et 2

Al. 1, phrase introductive: une adaptation d'ordre rédactionnel est nécessaire en raison de la nouvelle désignation du registre et des nouveaux art. 49c et 49d.

Let. b: cette disposition règle l'accès par procédure d'appel des agences de caisses de compensation professionnelles et de caisses de compensation cantonales au registre central des prestations courantes en espèces et au registre central des assurés. La caisse de compensation accorde l'accès aux agences compte tenu des tâches qu'elle leur a attribuées.

Let. e: cette disposition règle l'accès des organes d'exécution des PC aux deux registres.

Al. 2: cet alinéa est abrogé. La compétence d'édicter des dispositions d'exécution est déplacée à l'art. 49e P-LAVS. Il s'agit là d'une simple adaptation rédactionnelle.

Art. 53, al. 1bis

Al. 1bis: l'actuel art. 61, al. 1, LAVS règle le statut juridique des caisses de compensation cantonales. Par analogie, le statut juridique des caisses de compensation professionnelles est également inscrit dans la loi.

Art. 54, 58, al. 3, et 69, al. 4

Les dispositions concernant les caisses de compensation paritaires sont supprimées (voir les explications données au ch. 5.3.1).

Art. 57, al. 2, let. g

Cette disposition prévoit actuellement que le règlement de la caisse de compensation doit contenir des dispositions concernant (entre autres) la révision de la caisse. En pratique, les dispositions sur la révision dans les règlements des caisses se limitent à fixer la procédure de nomination de l'organe de révision. Dans le projet, la nomination de l'organe de révision par le comité de direction de la caisse est réglée à l'art. 58, al. 4, let. bbis, P-LAVS. Pour cette raison, les termes «la révision de la caisse et» à l'art. 57, al. 2, let. g, peuvent être supprimés.

⁸¹ FF 2018 1655 1660. La révision de la LPGa a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 21.6.2019 (objet n° 18.029).

Art. 58, al. 2, 2^e et 3^e phrases, 3, 4, let. *bis* et *e*, et 5

Al. 2, 2^e phrase: dans le droit actuel, l'al. 2 ne contient pas le même nombre de phrases dans les versions allemande et française. Dans le cadre de cette révision, les phrases 2 et 3 sont réunies en une seule phrase.

Al. 2, 3^e phrase: conformément au droit en vigueur, seuls des ressortissants suisses peuvent être choisis comme membres du comité de direction d'une caisse de compensation professionnelle. Cette règle de nationalité date de la création de la loi. Afin d'adapter la loi à la réalité du marché du travail, cette restriction est abandonnée. La nouvelle disposition précise que toute personne affiliée à la caisse de compensation professionnelle en qualité d'assuré ou d'employeur peut être nommée membre du comité de direction, quelle que soit sa nationalité. Une telle modification avait déjà été proposée dans le projet de réforme Prévoyance vieillesse 2020, en exécution de la motion 13.3125 Frehner Sebastian du 20 mars 2013 «Autoriser les étrangers à siéger dans le comité de direction des caisses de compensation professionnelles».

*Al. 4, let. *bis*:* la loi précise qu'il appartient au comité de direction d'une caisse de compensation professionnelle de nommer l'organe de révision.

*Al. 4, let. *e*:* en pratique, les caisses de compensation AVS appellent «rapport de gestion» leur rapport annuel. De ce fait, l'expression «rapport annuel» est remplacée par «rapport de gestion» dans la LAVS.

Al. 5: pour des raisons d'ordre rédactionnel, la dernière phrase de l'actuel al. 4 devient l'al. 5.

Art. 60, al. *Ibis*, *I^{ter}* et 3

*Al. *Ibis*:* sous le régime actuel, l'obligation de créer des réserves de liquidation est uniquement inscrite au niveau des directives⁸². Vu son importance, le principe selon lequel les caisses de compensation doivent constituer des réserves pour couvrir les coûts résultant d'une dissolution doit être inscrit dans la loi.

*Al. *I^{ter}*:* cet alinéa règle la reprise de la gestion d'une caisse de compensation professionnelle par une ou plusieurs autres caisses de compensation professionnelles et l'indemnité prévue dans un tel cas.

Al. 3: l'actuel al. 3 délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions complémentaires relatives à la dissolution des caisses de compensation professionnelles. En vertu de la nouvelle disposition, le Conseil fédéral obtient en outre la compétence de régler les réserves et leur montant au niveau de l'ordonnance. Il réglera les questions techniques au niveau réglementaire après concertation avec les caisses de compensation professionnelles. Le montant des réserves nécessaires sera fixé en tenant compte du principe de proportionnalité.

⁸² OFAS, Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF), état au 1.1.2018, 318.103, ch. 1010, disponibles à l'adresse www.assurancessociales.admin.ch > AVS > Données de base AVS > Directives surveillance et organisation

Art. 61, al. 1, 1^{bis} et 2, let. c, et d^{bis} à g

Al. 1 et 1^{bis}: l'exigence d'indépendance d'une caisse de compensation cantonale est remplie lorsque celle-ci fait partie d'un ECAS qui est indépendant de l'administration cantonale, qui a le statut d'établissement cantonal autonome de droit public et qui possède une commission de gestion indépendante du canton (voir commentaire de l'al. 2, let. g). Si ces conditions sont remplies, il n'est pas nécessaire que la caisse de compensation soit elle-même un établissement de droit public.

Al. 2, let c: l'obligation des caisses de compensation cantonales de créer des agences est supprimée à l'art. 65, al. 2, P-LAVS. La décision de créer des agences et selon quelles modalités relèvera de la seule compétence du canton. La décision cantonale ne sera plus soumise à l'approbation de la Confédération. De ce fait, la let. c peut être abrogée.

Al. 2, let. d^{bis} et e: la possibilité de confier la révision à un service cantonal de contrôle approprié sera supprimée (voir commentaire de l'art. 68, al. 1, P-LAVS). En outre, la révision des caisses est déjà réglée dans le détail aux art. 68 et 68a P-LAVS. Le décret cantonal ne devra donc plus nécessairement contenir de disposition concernant la révision de la caisse. Par contre, il devra régler la nomination de l'organe de révision. Pour cette raison, il est prévu de supprimer les termes «la révision de la caisse et» à l'al. 2, let. e, et d'inscrire explicitement à l'al. 2, let. d^{bis}, l'obligation de régler la nomination de l'organe de révision dans le décret cantonal.

Al. 2, let. f: le décret cantonal doit aussi contenir des dispositions concernant l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion.

Al. 2, let. g: cette disposition exige l'institution d'une commission de gestion. Ladite commission est l'organe suprême de l'établissement et doit être indépendante du canton. Son rôle sera similaire à celui du comité de direction d'une caisse de compensation professionnelle. Si la caisse de compensation fait partie d'un ECAS, ce dernier doit être dirigé par une commission de gestion indépendante du canton (art. 61, al. 1^{bis}, P-LAVS). Cette commission peut être désignée de différentes façons dans les lois cantonales d'exécution en vigueur. Les cantons n'ont pas l'obligation de la renommer. La commission de gestion exerce la surveillance administrative et personnelle sur la caisse de compensation, de même que la surveillance personnelle sur l'office AI. Au sein d'un ECAS, elle contrôle en règle générale les tâches déléguées par le canton.

Art. 63, al. 1, phrase introductive, 3, 2^e phrase, 4 et 5

L'actuel art. 63 LAVS contient les dispositions relatives aux obligations des caisses de compensation, aux tâches qui leur sont confiées et à l'exécution de certaines tâches par des tiers. Le projet de loi vise à compléter ces dispositions et à les restructurer afin d'en améliorer la clarté (les obligations de la caisse de compensation sont inscrites à l'art. 63, la délégation à la caisse de compensation de tâches supplémentaires, à l'art. 63a et la délégation à des tiers de tâches incombant aux caisses de compensation, à l'art. 63b P-LAVS).

Al. 1: la phrase introductive fait l'objet d'une adaptation purement rédactionnelle. Grâce à l'ajout de l'expression «en particulier», la disposition exprime le fait que le

Conseil fédéral pourra continuer de confier d'autres obligations aux caisses de compensation, comme il le fait actuellement (calculs prévisionnels des rentes, par ex.).

Al. 3, 2^e phrase: la seconde partie de la deuxième phrase («et veille à une utilisation rationnelle de moyens techniques») est supprimée. L'art. 76^{bis} P-LPGA (voir ch. 6.2.2) attribue au Conseil fédéral la compétence de réglementer l'échange électronique de données entre les différents acteurs. De ce fait, la compétence que lui délègue la deuxième phrase de l'actuel art. 63, al. 3, à savoir de veiller à une utilisation rationnelle des moyens techniques, n'a plus raison d'être.

Al. 4 et 5: ces deux alinéas sont abrogés (voir commentaire des art. 63a et 63b P-LAVS).

Art. 63a Délégation aux caisses de compensation de tâches supplémentaires

Al. 1 et 2: le principe énoncé à l'al. 1 en vertu duquel des tâches peuvent être confiées aux caisses de compensation figure actuellement à l'art. 63, al. 4. Il est prévu de l'intégrer dans une disposition distincte pour des raisons de systématique. Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner que, sauf disposition contraire de la loi, la Confédération confie toujours la tâche à la caisse de compensation, même si celle-ci fait partie d'un ECAS.

La disposition actuelle est aussi adaptée sur le plan matériel, puisque l'expression désuète «en particulier en matière de soutien des militaires et de protection de la famille» est supprimée. Cette formulation date de 1948. À cette époque, il n'existait de réglementation fédérale ni en matière d'allocations pour perte de gain ni en matière d'allocations familiales (la LAPG est entrée en vigueur en 1952, l'allocation de maternité en 2005, la LFA en 1953 et la LAFam, qui s'est substituée aux réglementations cantonales, en 2009). En outre, l'énumération des tâches pouvant être confiées n'est pas exhaustive dans la disposition en vigueur. Il ressort en effet des dispositions réglementaires que des tâches ressortissant d'autres domaines peuvent être confiées aux caisses de compensation (voir art. 130 RAVS concernant la prévoyance sociale et professionnelle, la formation et le perfectionnement professionnels, par ex.). La formulation proposée ici est plus ouverte. Pour garantir que les tâches confiées n'entravent pas l'application régulière de l'AVS, la disposition de l'actuel art. 130, al. 2, RAVS passe au niveau de la loi (nouvel al. 2).

Al. 3: les caisses de compensation doivent être dédommagées pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Les contributions aux frais d'administration et les subsides du Fonds de compensation de l'AVS ne peuvent pas être utilisés à cette fin. Ce principe de causalité ressort actuellement de l'art. 132, al. 1, RAVS, mais il ne concerne que des tâches qui ont été confiées aux caisses par les cantons ou par les associations fondatrices. Le projet prévoit d'inscrire le principe au niveau de la loi. Lorsque la Confédération confie des tâches aux caisses de compensation, leur dédommagement et leur financement doivent être réglés dans la loi concernée. Ainsi, le dédommagement des tâches exercées par les caisses de compensation en lien avec l'affiliation des employeurs à une institution de prévoyance est réglé à l'art. 56, al. 1, let. h, LPP. Le même principe régit la restitution de la taxe sur le CO₂. Les caisses de compensation qui s'occupent de la redistribu-

tion de cette taxe aux employeurs sont dédommagées en vertu de l'art. 36, al. 3, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂⁸³.

Al. 4: les caisses de compensation doivent pouvoir exécuter les tâches qui leur sont confiées par la Confédération sans ingérence des instances cantonales et fédérales ou des associations fondatrices. C'est pourquoi cette disposition précise que les caisses de compensation ne sont soumises qu'aux instructions de l'autorité de surveillance, à savoir de l'OFAS, pour l'exécution des tâches confiées par la Confédération. Par contre, pour l'exécution des tâches confiées par les cantons ou les associations fondatrices, les caisses de compensation sont soumises aux instructions des cantons ou associations fondatrices.

Art. 63b Délégalion à des tiers de tâches incombant aux caisses de compensation

Al. 1: le nouvel al. 1 du projet correspond sur le plan matériel aux trois premières phrases de l'art. 63, al. 5, du droit en vigueur. Seule la délégation de tâches essentielles des caisses, c'est-à-dire les tâches visées aux art. 63, al. 1, et 63a, al. 1, LAVS est soumise à autorisation. Les prestations de soutien, par exemple une externalisation de l'informatique, ne sont pas concernées.

Al. 2: le nouvel al. 2 se fonde sur les quatrième et cinquième phrases de l'art. 63, al. 5. Contrairement au droit en vigueur, les tiers et leur personnel ne seront toutefois pas seulement soumis à l'obligation de garder le secret conformément à l'art. 33 LPGa et aux prescriptions de la LAVS concernant le traitement et la communication de données, mais ils seront tenus de respecter toutes les prescriptions de la LAVS.

Al. 3: le nouvel al. 3 correspond à la sixième phrase de l'art. 63, al. 5, du droit en vigueur. Les associations fondatrices ou les cantons sont responsables de l'exécution par des tiers de tâches incombant aux caisses de compensation.

Art. 65, al. 2

Les caisses de compensation cantonales n'auront plus l'obligation de créer des agences. Elles auront néanmoins la possibilité de maintenir leurs agences, sous réserve du droit cantonal.

Art. 66 Gestion des risques et de la qualité, et système de contrôle interne

Al. 1: les caisses de compensation ont l'obligation d'introduire un système de gestion des risques. La gestion des risques comprend les méthodes et les processus servant à identifier, analyser et évaluer, apprécier, maîtriser et surveiller les risques.

Al. 2: les caisses de compensation ont l'obligation d'introduire un système de gestion de la qualité et de mettre en place un système de contrôle interne (SCI) adapté à leur taille et à l'étendue de leurs tâches. Le système de gestion de la qualité vise à maintenir et à garantir une mise en œuvre adéquate, ce qui permet de renforcer la

⁸³ RS 641.71

confiance dans l'assurance. Le SCI est aussi un instrument de pilotage qui aide la direction à repérer d'éventuels points faibles, à les éliminer et, le cas échéant, à prendre les mesures d'amélioration nécessaires.

Al. 3: le Conseil fédéral obtient la compétence d'édicter des prescriptions relatives aux exigences minimales que doivent remplir la gestion des risques, la gestion de la qualité et le SCI. À cet effet, il peut s'inspirer de référentiels connus en matière de système de gestion des risques, de système de gestion de la qualité et de SCI (par ex. COSO, COBIT ou ISO). Lors de la conception concrète des exigences minimales, le Conseil fédéral tiendra compte de la taille, de la complexité et de la structure des caisses de compensation afin de favoriser une exécution respectant le principe de proportionnalité.

Art. 66a Garantie d'une activité irréprochable

Phrase introductive: les personnes désignées aux let. a à c doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Des formulations semblables se trouvent dans d'autres domaines de la surveillance (voir, entre autres, art. 8, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent⁸⁴, art. 51b, al. 1, LPP, art. 14, al. 1, let. a, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁸⁵, art. 3, al. 2, let. c, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁸⁶, art. 10, al. 2, let. d, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁸⁷, art. 14, al. 2, let. c, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁸⁸, art. 14 et 67 LSA). Par conséquent, l'interprétation des termes «bonne réputation» et «garantie d'une activité irréprochable» est largement uniformisée dans la pratique et la jurisprudence. La bonne réputation et la garantie d'une activité irréprochable se réfèrent à l'accomplissement d'une tâche par une personne. Pour contester la bonne réputation d'une personne, celle-ci doit se rendre coupable d'une infraction d'une certaine gravité, par exemple une infraction d'ordre financier commise dans l'exercice de ses fonctions. Une simple contravention, par exemple à la loi sur la circulation, ne suffit donc pas à mettre en cause la bonne réputation d'une personne.

Les personnes désignées aux let. a à c doivent en outre déclarer leurs liens d'intérêts. L'autorité de surveillance n'édicte pas de prescriptions concernant la publicité des liens d'intérêts. Il revient aux associations fondatrices ou aux cantons de le faire.

Let. a à c: les membres de l'organe suprême de la caisse de compensation (à savoir les membres du comité de direction ou de la commission de gestion), le gérant de la caisse, sa suppléance et les autres personnes chargées de tâches de direction doivent jouir d'une bonne réputation, offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable et déclarer leurs liens d'intérêts. Les caisses de compensation disposant d'une large autonomie organisationnelle, en particulier en ce qui concerne la composition de leur direction et l'exécution des tâches de direction, elles sont structurées de manières très différentes. Les documents déterminants pour savoir quelles sont les

⁸⁴ RS 935.51

⁸⁵ RS 951.31

⁸⁶ RS 952.0

⁸⁷ RS 954.1

⁸⁸ RS 955.0

personnes chargées de tâches de direction sont le décret cantonal dans le cas des caisses de compensation cantonales et le règlement de la caisse dans le cas des caisses de compensation professionnelles. Si la législation cantonale ou le règlement ne contiennent pas de disposition correspondante, l'organigramme ou les circonstances particulières doivent être pris en compte.

Il appartient aux associations fondatrices ou aux cantons d'édicter les prescriptions relatives à l'intégrité et à la loyauté. L'association fondatrice édicte les prescriptions applicables aux membres du comité de direction, au gérant de la caisse, à sa suppléance et aux autres personnes chargées de tâches de direction de la caisse de compensation professionnelle. Le canton édicte les prescriptions applicables aux membres de la commission de gestion, au gérant de la caisse, à sa suppléance et aux autres personnes chargées de tâches de direction de la caisse de compensation cantonale. Si la caisse de compensation fait partie d'un ECAS, les membres de l'organe suprême de l'établissement doivent offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable afin que la caisse de compensation satisfasse aux exigences du droit fédéral.

La responsabilité de vérifier si les personnes visées aux let. a et b offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable incombe aux cantons et aux associations fondatrices. Pour les personnes visées à la let. c, c'est la commission de gestion ou le comité de direction de la caisse qui est chargé de la vérification. S'il s'avère que les conditions ne sont plus remplies, l'OFAS en sa qualité d'autorité de surveillance peut demander à l'organe de nomination compétent de révoquer la personne en question (voir commentaire de l'art. 72b, let. f, P-LAVS).

Art. 66b Rapport de la caisse de compensation

L'obligation pour les caisses de faire périodiquement rapport de leur gestion est actuellement réglée à l'art. 72, al. 4, LAVS. Pour des raisons de systématique, il est prévu d'inscrire cette obligation de la caisse de compensation à l'art. 66b P-LAVS.

La nouvelle réglementation prévoit aussi quelques adaptations matérielles. Selon le projet, les caisses de compensation doivent fournir à l'autorité de surveillance les chiffres clés nécessaires à l'exercice de la surveillance. Au moyen de ces chiffres clés, l'autorité de surveillance pourra établir des statistiques uniformes utiles à ses fonctions de surveillance.

Les exigences applicables aux chiffres clés seront définies par l'OFAS en tant qu'autorité de surveillance. Il pourra s'agir, par exemple, d'informations sur le rapport entre le nombre d'oppositions ou de recours et le nombre de décisions, sur le rapport entre les amortissements de cotisations et les cotisations et sur l'échelle des contributions aux frais d'administration.

Lors de l'interprétation des chiffres clés, l'autorité de surveillance tiendra compte du fait que la structure des 26 caisses de compensation cantonales et des 49 caisses de compensation professionnelles peut être très différente (par ex. pour ce qui est des branches d'activité des affiliés ou du nombre d'employeurs et de personnes indépendantes ou sans activité lucrative affiliés).

Art. 67 Présentation des comptes

Al. 1: dans la prévoyance professionnelle, le principe de transparence a été systématiquement mis en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la 1^{re} révision de la LPP. Le présent projet inscrit expressément dans la LAVS le principe de transparence pour la présentation des comptes du 1^{er} pilier. Les exigences de transparence doivent permettre non seulement de renforcer la confiance dans le système, mais aussi de faciliter la comparaison entre les caisses de compensation (voir commentaire de l'art. 66b P-LAVS).

Al. 2: cette disposition délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter au niveau réglementaire des prescriptions sur la manière dont la transparence doit être mise en œuvre. L'énumération aux let. a à d n'est pas exhaustive.

Let. a: cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 67 LAVS). Comme il le fait déjà, le Conseil fédéral pourra régler dans les dispositions d'exécution les modalités du règlement des comptes et des paiements des caisses de compensation avec les employeurs, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et les bénéficiaires de rentes qui leur sont affiliés d'une part, et avec la CdC d'autre part.

Let. b: le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la présentation des frais d'administration et de leur financement. Les caisses de compensation doivent à ce titre présenter de manière transparente dans leurs comptes annuels non seulement leurs frais d'administration, mais aussi le mode de financement.

C'est pourquoi il faudra fixer au niveau réglementaire une obligation pour les caisses de compensation d'ajouter à leurs comptes annuels une annexe contenant certaines informations qui ne ressortent pas de la clôture annuelle des comptes. L'annexe devra notamment renseigner sur les taux de contributions aux frais d'administration, les remises éventuelles, le financement précis des tâches déléguées, les clés de répartition des coûts des projets informatiques ou des autres projets, l'éventuelle part au financement de l'ECAS ainsi que sur la composition du comité de direction, de la commission de gestion et de la direction de la caisse.

Let. c: comme dans le droit en vigueur (art. 67 LAVS), le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives à la comptabilité. La disposition introduit la notion de présentation des comptes.

Contrairement au 2^e pilier où la présentation des comptes doit se conformer aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 «Présentation des comptes des institutions de prévoyance» (art. 47, al. 2, OPP 2), il n'existe pas de normes spéciales reconnues pour les assurances financées par répartition. Au niveau international, des travaux sont en cours pour définir une norme comptable propre à la sécurité sociale (*International Public Sector Accounting Standards [IPSAS] Social Benefits*). Compte tenu des particularités du 1^{er} pilier (système de répartition, tâches déléguées), il ne sera probablement pas possible d'adopter intégralement une norme internationale. Le Conseil fédéral édictera par conséquent des normes comptables spécifiques pour le 1^{er} pilier. Il coordonne ces travaux avec l'élaboration des dispositions concernant la présentation des comptes pour l'établissement Compenswiss. L'art. 13, al. 3, de la loi sur les fonds de compensation lui confère la compétence d'édicter les normes applicables par Compenswiss. L'exploitation opérationnelle de

Compenswiss a débuté le 1^{er} janvier 2019. Jusqu'à l'adoption d'une réglementation globale, la présentation de ses comptes est régie par une disposition transitoire (art. 3 de l'ordonnance du 22 novembre 2017 sur la phase initiale d'exploitation de l'établissement «Compenswiss [Fonds de compensation AVS/AI/APG]»⁸⁹).

Les dispositions d'exécution relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes des caisses de compensation mentionneront expressément le fait que leurs comptes annuels comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un compte d'administration, aussi pour ce qui concerne les tâches déléguées, et une annexe. En outre, un délai transitoire adéquat est prévu pour l'introduction des nouvelles dispositions concernant la présentation des comptes.

Let. d. lorsqu'une caisse de compensation fait partie d'un ECAS, il faut veiller à ce que les frais d'administration soient présentés en respectant le principe de causalité et à ce que leur financement soit conforme à la loi. Afin d'assurer la transparence des flux financiers et d'éviter un subventionnement croisé, il est impératif que toute unité organisationnelle dont le financement est clairement réglé par la loi tienne une comptabilité distincte. Ainsi, l'art. 69, al. 3, LAVS précise que les contributions aux frais d'administration doivent servir exclusivement à couvrir les frais d'administration des caisses de compensation pour l'exécution de leurs propres tâches. Par conséquent, les frais d'administration dus à la gestion de l'ECAS doivent être présentés séparément et leur mode de financement doit ressortir des comptes. Pour garantir que les comptes soient établis conformément aux prescriptions d'évaluation et de comptabilité uniformes, le Conseil fédéral définit des exigences minimales pour la comptabilité et la présentation des comptes des ECAS. Pour cela, il doit disposer d'une compétence réglementaire qui lui permet d'édicter des prescriptions complémentaires. Il s'agit d'éviter que le budget de l'ECAS (et de ses unités organisationnelles) et celui de la caisse de compensation se confondent et de garantir que les flux financiers et les imputations de coûts entre l'ECAS et la caisse de compensation soient présentés de manière uniforme et transparente. Le Conseil fédéral définira donc au niveau réglementaire la façon dont la caisse de compensation devra présenter les moyens financiers qu'elle verse à l'ECAS. L'objectif est d'assurer la transparence sur la part des contributions aux frais d'administration que la caisse de compensation verse à l'ECAS et sur les buts de ces versements. Les exigences minimales complémentaires en matière de comptabilité et de présentation des comptes de l'ECAS servent à garantir, d'une part, que les contributions financières à charge des unités organisationnelles subordonnées respectent le principe de causalité et correspondent à leurs coûts effectifs et, d'autre part, que les fonds de ces unités ne soient utilisés qu'aux fins prévues.

Art. 68 Exigences applicables à l'organe de révision et au réviseur responsable

Dans le droit en vigueur, les dispositions concernant la révision des caisses et le contrôle des employeurs sont réunies dans un même article (art. 68 LAVS). Par souci de clarté, le projet de loi propose de restructurer les dispositions et de les répartir entre différentes normes (dispositions concernant les exigences applicables à

⁸⁹ RS 830.21

l'organe de révision et au réviseur responsable à l'art. 68, tâches de l'organe de révision à l'art. 68a et contrôle des employeurs à l'art. 68b P-LAVS).

Les exigences applicables à l'organe de révision ont été uniformisées au niveau réglementaire le 1^{er} janvier 2013⁹⁰. Compte tenu de leur importance, ces principes doivent être inscrits dans la loi.

Al. 1: cette disposition contient, d'une part, le principe selon lequel les caisses de compensation et leurs agences doivent être révisées et, d'autre part, l'exigence selon laquelle l'entreprise de révision doit être agréée en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁹¹.

Sous le régime en vigueur (art. 68, al. 1, 4^e phrase, LAVS), les cantons peuvent confier la révision de leur caisse de compensation à un service cantonal de contrôle approprié. Le projet supprime cette possibilité. La révision d'une seule caisse de compensation, dans un domaine aussi spécialisé que l'AVS et régi par de nombreuses directives, ne permet pas aux réviseurs d'avoir la pratique suffisante pour pouvoir garantir une exécution irréprochable des révisions. De plus, il peut survenir des conflits d'intérêts. D'une part, le canton est souvent l'affilié le plus important de la caisse de compensation cantonale et, d'autre part, divers autres liens contractuels existent entre le canton et sa caisse de compensation. En pratique, la suppression de cette disposition n'aura pas d'effet, puisqu'aujourd'hui déjà, toutes les caisses de compensation cantonales AVS sont contrôlées par des organes de révision externes.

Al. 2: cet alinéa inscrit dans la loi les conditions que doit remplir le réviseur responsable. Ce dernier doit être une personne physique agréée en qualité d'expert-réviseur au sens de la LSR.

Al. 3: l'art. 68, al. 3, LAVS en vigueur précise en particulier les activités incompatibles avec l'indépendance de l'organe de révision. Afin d'uniformiser autant que possible la définition des exigences en matière d'indépendance dans les différentes lois fédérales, l'actuelle définition propre à l'AVS est remplacée par un renvoi à la définition générale qui figure à l'art. 728 CO. Le nouvel alinéa renvoie donc à cet article, en précisant toutefois que son al. 2, ch. 2, et la première partie de son al. 6 ne sont pas applicables à l'AVS. Étant donné que les dispositions relatives à l'indépendance s'appliquent également aux sociétés qui sont réunies sous une direction unique avec l'organe de révision, seule la deuxième partie de l'al. 6 est applicable. En outre, l'al. 3 délègue au Conseil fédéral la compétence de définir d'autres critères d'incompatibilité avec le mandat de contrôle de l'organe de révision.

Al. 4: tout comme dans le droit en vigueur (art. 68, al. 4, LAVS), cette disposition règle la compétence du Conseil fédéral d'édicter au niveau réglementaire des prescriptions plus détaillées concernant les exigences applicables à l'organe de révision et au réviseur responsable en sus des conditions et de la procédure d'agrément.

Pour des raisons d'assurance qualité, les organes de révision doivent pouvoir justifier d'une pratique suffisante dans le domaine du 1^{er} pilier. Il faudra donc définir au niveau réglementaire notamment le nombre minimal de mandats que les organes de révision doivent exercer pour le compte des caisses de compensation et préciser que

⁹⁰ Voir art. 165 RAVS, modification du 21.9.2012.

⁹¹ RS 221.302

les réviseurs responsables doivent disposer d'une pratique suffisante dans le domaine du 1^{er} pilier pour y avoir accompli un certain nombre de mandats ou un certain nombre d'heures de travail. Le seul nombre d'heures de travail accomplies ne permettant pas de garantir les connaissances spécialisées, il est prévu d'introduire en plus un examen formel. Une attestation de réussite à cet examen devra être jointe à la demande d'agrément. En outre, il est prévu de préciser au niveau réglementaire quelle autorité sera compétente pour décider de l'agrément d'un réviseur responsable. Il n'appartiendra plus à l'OFAS, mais à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) de décider de l'agrément. Si l'OFAS ne sera pas compétent pour révoquer l'agrément, il pourra néanmoins informer l'ASR de défauts éventuels constatés dans la révision. Dans de tels cas, l'ASR pourra, selon les circonstances, prendre des mesures à l'encontre de l'entreprise de révision ou du réviseur responsable. Au niveau de la loi, l'OFAS obtient, en sa qualité d'autorité de surveillance, la compétence d'exiger, dans des cas dument justifiés, que l'organe de nomination révoque l'organe de révision (art. 72b, let. i, P-LAVS).

Al. 5: cette disposition vise à garantir que l'organe de révision ait accès à toutes les unités organisationnelles de l'ECAS afin de pouvoir évaluer et contrôler l'ensemble des flux financiers. Étant donné que la modernisation de la surveillance impose des exigences accrues en matière de transparence, cet aspect important est expressément réglé au niveau de la loi. Lorsqu'une caisse de compensation fait partie d'un ECAS, ce dernier doit être contrôlé par le même organe de révision que la caisse de compensation. L'organe de révision doit donc remplir les exigences techniques et être agréé par l'ASR conformément aux al. 1 à 4.

Art. 68a Tâches de l'organe de révision

La révision des caisses de compensation est une révision relevant du droit de la surveillance au sens de la législation spéciale qui va au-delà d'une stricte révision des comptes (voir explications au ch. 5.1.1). La présente disposition précise les éléments soumis à la révision.

Al. 1: comme dans le droit en vigueur (art. 169, al. 2, RAVS), la conformité des comptes annuels aux prescriptions légales fait l'objet d'un contrôle. Le projet propose d'inscrire au niveau de la loi l'obligation de l'organe de révision de vérifier que les comptes annuels ont été établis conformément au principe de la transparence au sens de l'art. 67 P-LAVS.

Al. 2: comme dans le droit actuel, le mandat de l'organe de révision va au-delà de l'examen des comptes annuels. L'al. 2 précise les vérifications supplémentaires que doit effectuer l'organe de révision.

Let. a: comme dans le droit actuel, l'organe de révision vérifie la tenue de la comptabilité, notamment sa conformité aux directives de l'OFAS.

Let. b: comme dans le droit en vigueur, l'organe de révision vérifie non seulement la tenue de la comptabilité et la présentation des comptes, mais aussi l'application concrète des prescriptions légales notamment lors de la perception des cotisations, lors du contrôle du droit aux prestations ainsi que lors de la fixation et du versement des prestations (par ex. calcul correct de la rente).

Let. c: l'organe de révision vérifie également que les organes d'exécution, dans la mise en œuvre des exigences minimales prévues pour les systèmes d'information, observent les règles reconnues et se conforment aux directives liées afin de garantir la sécurité de l'information et la protection des données.

Let. d: l'organe de révision vérifie par ailleurs que la gestion des risques, le système de gestion de la qualité et le SCI sont conformes aux exigences légales.

Let. e: l'organe de révision vérifie enfin que la caisse de compensation exécute les tâches qui lui sont déléguées d'une manière qui correspond à l'approbation donnée par le Conseil fédéral.

Al. 3: cette disposition reformule, pour des raisons de systématique, l'obligation pour les organes de révision de rendre compte qui figure actuellement à l'art. 72, al. 4, LAVS. Pour que l'OFAS, en sa qualité d'autorité de surveillance de la caisse de compensation cantonale, puisse contrôler le respect des prescriptions de financement ainsi que les bases de calcul des flux financiers et de la répartition des coûts, il doit pouvoir consulter, en plus du rapport d'audit de la caisse de compensation, celui de l'ECAS. Le rapport d'audit de l'ECAS doit donc également lui être transmis.

Selon le projet, l'OFAS en tant qu'autorité de surveillance devra par ailleurs inscrire dans ses prescriptions (al. 5) une obligation pour l'organe de révision d'établir, en plus du rapport destiné à l'autorité de surveillance, un rapport à l'intention de Compenswiss sur les domaines qui concernent les comptes annuels de ce dernier (compte consolidé des fonds AVS/AI/APG/LFA/AC).

Al. 4: cet alinéa règle l'obligation d'informer de l'organe de révision. Ce dernier doit immédiatement signaler à l'autorité de surveillance les infractions, les graves irrégularités et la non-observation des principes d'une activité irréprochable qu'il constate. Le libellé de l'obligation d'informer s'appuie sur la disposition applicable depuis le début 2016 dans l'assurance-maladie (art. 27 LSAMal).

Al. 5: comme c'est déjà le cas dans le droit en vigueur (art. 68, al. 4, LAVS en relation avec les art. 160, al. 2, et 169, RAVS), l'autorité de surveillance peut édicter des prescriptions relatives à l'exécution des révisions de caisses (voir les directives sur la révision des caisses de compensation AVS [DRCC]⁹²). Compte tenu de son importance, ce principe est inscrit dans la loi.

Il est prévu d'adapter les DRCC parallèlement aux travaux de mise en œuvre du présent projet.

Art. 68b Contrôle des employeurs

Al. 1: sous le régime en vigueur, les caisses de compensation contrôlent périodiquement l'application des dispositions légales par les employeurs qui leur sont affiliés. Toutefois, il ne ressort qu'implicitement de la disposition actuelle que ce contrôle incombe aux caisses de compensation⁹³. La modification de cette disposition est donc d'ordre rédactionnel. Dans sa nouvelle formulation, l'alinéa précise explicite-

⁹² État 1.1.2018, 318.107.07; disponibles à l'adresse www.assurancessociales.admin.ch > AVS > Données de base AVS > Directives surveillance et organisation

⁹³ Voir aussi art. 162, al. 3, RAVS.

ment que les caisses de compensation sont responsables du contrôle des employeurs qui leur sont affiliés. Les let. a à c de l'al. 1 énumèrent les services habilités à procéder aux contrôles. La caisse de compensation peut charger un service spécial interne d'effectuer ces derniers (al. 1, let. b, 1^{re} partie) ou déléguer cette tâche à des tiers. Le contrôle peut être délégué à l'un des services suivants: une entreprise de révision (let. a), une organisation spécialisée des caisses de compensation (comme l'office de révision des caisses de compensation [RSA]; let. b, 2^e partie) ou un assureur au sens de la LPGA (comme la CNA; let. c).

La réglementation prévue à la let. c permet de coordonner les contrôles des employeurs au sens de la LAVS et de la LAA. Cette coordination allège la charge administrative des employeurs et réduit les coûts de révision. Avec des contrôles coordonnés, l'employeur n'est inspecté qu'une seule fois. Les doubles contrôles sont ainsi évités. La coordination des contrôles doit toutefois garantir que les dispositions de la LAVS et de la LAA sont appliquées.

Al. 2: selon le droit en vigueur, les services de contrôle doivent faire périodiquement rapport au Conseil fédéral sur les contrôle des employeurs (art. 72, al. 4, LAVS). En pratique, ces rapports sont toutefois soumis aux caisses de compensation. La nouvelle disposition reflète la pratique actuelle. Seule la caisse de compensation est en mesure d'apporter les corrections nécessaires aux CI des assurés lorsqu'un défaut révélé par le contrôle d'un employeur donne lieu à une modification de décompte ou à des demandes de restitution.

Al. 3: cet alinéa introduit une obligation d'informer. Le service chargé de contrôler les employeurs devra immédiatement informer la caisse de compensation de l'existence d'infractions ou de graves irrégularités. La caisse de compensation pourra ainsi intervenir rapidement et informer d'autres autorités, par exemple en cas de travail au noir.

Al. 4: sur le plan matériel, cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 68, al. 4, LAVS).

Art. 71, al. 4 et 6

Al. 4: les nouveaux art. 49c et 49d P-LAVS servent de base légale au registre des prestations courantes en espèces et à celui des assurés. De ce fait, l'al. 4 ne porte plus que sur le devoir de la CdC d'exploiter ces registres et de les développer.

Al. 6: selon le projet de loi, la CdC est chargée de compléter et répondre aux demandes d'information sur les données des rentiers de la prévoyance professionnelle qui lui sont transmises par la Centrale du 2^e pilier (voir commentaire de l'art. 58a P-LPP).

Art. 72 Autorité de surveillance

Dans un souci de lisibilité, le contenu de l'actuel art. 72 est réparti entre les nouveaux art. 72a et 72b selon qu'il s'agit de tâches ou de mesures de l'autorité de surveillance. Le nouvel art. 72 se limite à déléguer au Conseil fédéral la compétence de désigner l'autorité de surveillance. Au niveau réglementaire, il est prévu de

désigner l'OFAS en tant qu'autorité de surveillance, comme c'est le cas sous le régime actuel.

Art. 72a Tâches de l'autorité de surveillance

Al. 1: cet alinéa fixe le principe selon lequel l'autorité de surveillance, en l'occurrence l'OFAS, surveille l'exécution de la loi de façon à garantir une mise en œuvre de qualité et uniforme de l'AVS.

Al. 2: les let. a à f décrivent les principales tâches de l'autorité de surveillance.

Let. a: une des tâches centrales de l'autorité de surveillance est l'examen des rapports de gestion des caisses de compensation (art. 66b P-LAVS) et celui des rapports des organes de révision (art. 68a, al. 3, P-LAVS). Ces rapports doivent être systématiquement analysés. L'autorité de surveillance doit prendre des mesures lorsque l'analyse et l'évaluation en montrent la nécessité.

Let. b et c: l'autorité de surveillance définit, après avoir consulté les organes d'exécution, les exigences minimales relatives à la sécurité de l'information et à la protection des données (art. 49a, al. 2, P-LAVS). Les organes d'exécution doivent satisfaire à ces exigences minimales en suivant des règles d'implémentation reconnues (voir commentaire de l'art. 49a, al. 3, P-LAVS). Ces règles, qui sont élaborées par les organisations spécialisées des organes d'exécution (eAVS/AI, par ex.), doivent être reconnues par l'autorité de surveillance et inscrites dans une directive dont le respect sera contrôlé et apprécié par le réviseur.

Let. d: comme dans le droit en vigueur (art. 72, al. 1, 1^{re} phrase, LAVS), l'autorité de surveillance donne des instructions pour garantir une pratique uniforme.

Let. e: comme dans le droit en vigueur (art. 72, al. 1, 2^e phrase, LAVS), l'autorité de surveillance donne des instructions concernant le calcul des cotisations et des prestations.

Let. f: pour vérifier que l'exécution est conforme à la loi, l'autorité de surveillance doit disposer de chiffres clés qu'elle trouve dans les statistiques disponibles ou dans les comptes annuels (voir commentaire de l'art. 67 P-LAVS). Si elle a besoin de chiffres clés complémentaires pour remplir sa fonction de surveillance, elle les demande aux caisses de compensation et à la CdC, puis elle en tire des statistiques.

Art. 72b Mesures de l'autorité de surveillance

Sur le fond, cet article reprend surtout des principes déjà existants. Il délègue toutefois de manière systématique à l'autorité de surveillance la compétence de prendre des mesures, dont certaines relèvent actuellement du Conseil fédéral. L'autorité de surveillance est tenue au principe de proportionnalité pour toutes les mesures qu'elle prend.

Let. a: l'obligation de renseigner est déjà prévue au niveau réglementaire; les caisses de compensation doivent fournir à l'OFAS toutes les pièces et toutes les informations dont il a besoin (art. 209, al. 3, RAVS). Compte tenu de son importance, ce principe est désormais expressément réglé au niveau de la loi.

6.2 Modification d'autres actes

6.2.1 Code civil

Art. 89a, al. 6, ch. 10, 11 et 16

Les dispositions concernant la reprise d'effectifs de rentiers ou à forte proportion de rentiers (art. 53^e_{bis} P-LPP) et le prélèvement par le Fonds de garantie LPP de la taxe de surveillance pour le compte de la CHS PP (art. 56, al. 1, let. i, P-LPP) doivent également s'appliquer aux institutions de prévoyance qui pratiquent exclusivement le régime surobligatoire de la prévoyance professionnelle. Afin de ne pas créer de confusion avec l'adaptation dans les versions française et italienne de l'art. 65*b*, let. a et b, LPP, le renvoi du ch. 16 à l'art. 65*b* est adapté sur le plan rédactionnel.

6.2.2 Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales

Art. 32, al. 3

La communication des données entre les organes d'exécution suisses, nécessaire pour respecter les engagements internationaux de la Suisse, a été proposée dans le cadre de la révision de la LPGA⁹⁶. Elle est également reprise dans le projet de modernisation de la surveillance.

Les organes et institutions suisses d'assurances sociales ont besoin d'échanger des informations entre eux pour l'exécution des tâches découlant des engagements internationaux de la Suisse. Ces informations sont nécessaires pour la fourniture des prestations, le paiement des cotisations, l'identification des services et des personnes compétents, la détermination de la carrière d'assurance et l'examen de la validité juridique des prétentions. En plus de déterminer les dispositions légales suisses applicables, les caisses de compensation AVS doivent, par exemple, indiquer aux assureurs de toutes les branches si des personnes sont soumises aux dispositions légales suisses en matière de sécurité sociale. C'est la seule manière de pouvoir établir l'obligation d'assurance dans les différentes branches. Un échange d'informations est également nécessaire entre les institutions compétentes des différentes assurances sociales et leurs organismes de liaison avec l'étranger afin que ces derniers puissent accomplir leurs tâches conformément à l'ALCP. En ce qui concerne la fixation des prestations aussi, la communication de données entre les différents services nationaux est nécessaire pour satisfaire aux engagements internationaux. Afin de pouvoir traiter des demandes de rente étrangères, l'organisme de liaison (la CdC) a, par exemple, besoin des indications données par la caisse de compensation AVS ou l'office AI compétents. De son côté, la CdC obtient de l'étranger des indications sur le montant des rentes qui y sont payées, indications dont les différents assureurs sociaux ont aussi besoin pour calculer correctement les

⁹⁶ La révision de la LPGA a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 21.6.2019 (objet n° 18.029).

prestations dans le domaine des accidents, du chômage ou des prestations complémentaires.

Les assurances sociales sont soumises à l'obligation de garder le secret. La communication de données n'est donc possible que si une base légale correspondante prévoit une dérogation. La levée de l'obligation de garder le secret est prévue dans le cadre de l'entraide administrative (art. 32 LPGA), ainsi que dans chaque loi spéciale, dans une disposition intitulée «Communication de données». Toutefois, ces dispositions n'autorisent la communication de données que sur demande écrite dans des cas particuliers ou alors, lorsque des données sont communiquées entre assureurs sociaux de différentes branches, que si une loi fédérale rend cette communication obligatoire. L'obligation de garder le secret n'empêche pas l'échange de données lorsque celui-ci est indispensable à l'application des lois concernées, mais une réglementation relative à l'échange de données requis pour l'accomplissement des tâches prévues dans le cadre de conventions internationales fait défaut.

Sur le plan international, l'échange d'informations se fera désormais systématiquement de manière électronique. Cela nécessite aussi certaines adaptations sur le plan national. Ainsi, la mise en place de certains systèmes d'information à l'échelle nationale facilitera l'échange électronique de données avec l'étranger. La communication de données entre les assureurs sociaux suisses et les services compétents ne peut par conséquent plus avoir lieu uniquement sur demande spécifique ou par écrit. Il s'agit au contraire d'une activité de masse, qui nécessite un flux d'informations systématique.

Il importe donc que la LPGA précise qu'en dérogation à l'obligation de garder le secret, les données dont les services compétents ont besoin pour l'accomplissement des tâches prévues dans le cadre de conventions internationales doivent être communiquées, et cela non exclusivement par écrit ou sur demande spécifique, contrairement aux dispositions générales relatives à l'entraide administrative. Quoiqu'il en soit, il est déjà possible, dans un contexte transfrontalier, d'échanger systématiquement par voie électronique les informations nécessaires entre les services nationaux et les services étrangers. La présente disposition permettra désormais aussi l'échange entre services nationaux des informations reçues de l'étranger, afin que chaque service puisse remplir ses tâches.

Le principe de proportionnalité exige que l'échange de données se limite à ce qui est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par les conventions concernées. Le Conseil fédéral en réglera les modalités. Seront également réglés au niveau réglementaire les systèmes d'information nationaux prévus dans le cadre d'EESSI (*Electronic Exchange of Social Security Information*, système informatique développé par l'UE pour l'échange électronique de données de sécurité sociale), et notamment leur but, la nature et l'étendue du traitement et de la communication des données, ainsi que la sécurité des données. Cela permettra de satisfaire aux exigences du droit de la protection des données. Mais si à l'avenir des systèmes d'information prévoyant la communication de données sensibles ou de profils de la personnalité par une procédure d'accès en ligne, ou le traitement de données sensibles, sont développés, il faudra prévoir d'autres règles au niveau de la loi pour y satisfaire.

Cette disposition doit être distinguée de celle de l'art. 76^{bis} P-LPGA, qui délègue au Conseil fédéral la compétence d'uniformiser l'échange électronique de données entre les acteurs des différentes assurances sociales.

Art. 76, al. 1^{bis} et 2

Al. 1^{bis}: aujourd'hui déjà, l'art. 76 LPGA oblige le Conseil fédéral, dans une perspective de surveillance préventive, à rendre régulièrement compte de la mise en œuvre des assurances sociales. Le rapport que le Conseil fédéral publie chaque année sur la base de cet article fournit une vue d'ensemble systématique et complète de l'évolution, de l'état et des perspectives des assurances sociales. Il présente également les défis auxquels le système de sécurité sociale est confronté ainsi que les stratégies et les mesures choisies par le Conseil fédéral pour les relever. Ces dernières années, l'attention portée aux risques a déjà été renforcée dans la surveillance de plusieurs assurances sociales (notamment la prévoyance professionnelle, l'assurance-invalidité et l'assurance-maladie). La présente révision poursuit le même objectif en ce qui concerne la surveillance dans l'AVS. À la lumière de ces évolutions, il est indiqué de consolider et de renforcer la place dévolue à la présentation des risques dans les rapports rédigés par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 76 LPGA. À l'avenir, le Conseil fédéral présentera de manière explicite dans ces rapports les risques systémiques des différentes assurances sociales et commentera son pilotage stratégique des assurances sociales.

Al. 2: le Conseil fédéral *ou* l'autorité de surveillance qu'il a désignée seront désormais compétents pour ordonner des mesures. Cet ajout est nécessaire, parce que les différentes lois sur les assurances sociales ne règlent pas toutes de la même manière les prérogatives des autorités de surveillance. Dans l'AVS et l'AI, c'est en principe l'autorité de surveillance (à savoir l'OFAS) qui sera à l'avenir responsable d'ordonner des mesures. Dans certains cas, le Conseil fédéral aura toujours la possibilité, en tant qu'autorité supérieure, de recouvrer sa compétence par l'intermédiaire de l'office fédéral (attraction de compétences).

Art. 76^{bis} Échange électronique de données

Al. 1: l'expression «échange électronique de données» désigne les aspects techniques et organisationnels de la communication entre les assureurs sociaux et les autorités fédérales ainsi qu'entre les assureurs eux-mêmes. L'échange de données entre les assureurs sociaux et leurs assurés ou entre les assureurs et les employeurs qui y sont affiliés ne relève pas de cette disposition.

La standardisation améliorera la qualité de l'échange de données et, partant, la sécurité de l'information et la protection des données. Des processus simplifiés et standardisés augmentent l'efficacité et l'économie.

L'art. 76^{bis} P-LPGA ne délègue pas au Conseil fédéral la compétence de déterminer quelles données sont échangées. Cette question est déjà réglée à l'art. 32 LPGA et dans les différentes lois sur les assurances sociales. Le Conseil fédéral ne peut donc pas déroger aux dispositions légales relatives à la communication de données. Les systèmes d'information des assureurs suisses et leur exploitation ne font pas non plus l'objet de la présente disposition. Celle-ci porte plutôt sur des aspects tech-

niques tels que le format et les canaux de transmission utilisés pour l'échange de données.

Al. 2: dans les différentes assurances sociales, l'échange électronique de données repose aujourd'hui sur des standards techniques différents. L'adoption de directives uniformes et communes pour l'ensemble des assurances sociales ne serait, à court et à moyen terme, ni réaliste ni économiquement justifié. Le Conseil fédéral a donc la possibilité de déléguer aux autorités de surveillance des assurances sociales la compétence de régler l'échange électronique de données afin qu'elles puissent, pour chaque assurance, élaborer des dispositions appropriées et proportionnées en tenant compte des structures existantes. Dans le 1^{er} pilier, par exemple, l'échange de données s'effectue actuellement en grande partie au moyen de la plateforme Sedex et du standard eCH-0058 v.4 (voir ch. 2.1.3) comme base pour les annonces. Une réglementation de l'échange de données dans le 1^{er} pilier en application de la présente disposition prendrait donc pour référence le canal de transmission existant et le standard utilisé.

Lors de l'adoption de dispositions relatives à l'échange électronique de données, les autorités de surveillance compétentes doivent consulter les organes d'exécution au préalable.

6.2.3 Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Art. 54, al. 5

Dans l'AI, la surveillance matérielle, administrative et financière des offices AI incombe exclusivement à l'OFAS. Si, lors de la création d'un ECAS, l'office AI n'est pas institué sous la forme d'un établissement cantonal de droit public doté de la personnalité juridique, comme le prévoit l'art. 54, al. 2, LAI, mais est géré, par exemple, comme une division au sein de l'établissement, il appartient à ce dernier de veiller à ce que la Confédération puisse exercer en tout temps sa surveillance immédiate et directe, avec les possibilités d'intervention éventuellement nécessaires.

L'office AI doit par conséquent former une unité organisationnelle indépendante au sein de l'ECAS. Cela veut dire que les tâches relevant de la souveraineté de l'État (instruction matérielle du droit aux prestations, octroi des mesures, etc.) ne doivent pas être réparties entre plusieurs unités organisationnelles de l'ECAS.

La direction de l'office AI doit pouvoir prendre des décisions de manière indépendante de la direction de l'ECAS sur les points où elle est soumise au droit de la Confédération de donner des instructions. Les tâches, les compétences et les responsabilités doivent donc être clairement définies.

Enfin, la compétence de l'OFAS en matière de surveillance financière doit, elle aussi, être garantie. Le remboursement des frais doit s'effectuer conformément à l'art. 67 LAI. Il ne doit, par exemple, pas être possible pour l'ECAS de contracter des engagements à la charge de l'AI en dehors du processus budgétaire structuré et sans en référer suffisamment tôt à l'OFAS.

Art. 64, al. 1, 2^e phrase

L'art. 64 LAI renvoie à l'actuel art. 72 LAVS. Comme le contenu de celui-ci est désormais scindé en deux dispositions distinctes (art. 72a et 72b P-LAVS), l'art. 64, al. 1, P-LAI doit être modifié pour que les art. 72a et 72b P-LAVS s'appliquent par analogie.

Art. 66 Dispositions applicables de la LAVS

De manière générale, il faut souligner que, dans l'AI, la compétence de l'OFAS en matière de surveillance s'étend aux aspects non seulement matériels, mais encore administratifs et financiers. Elle est donc plus étendue que dans l'AVS.

Étant donné que la norme de renvoi de l'art. 66 LAI est déjà longue et qu'il est nécessaire de y ajouter de nouveaux renvois, l'article est restructuré. Les renvois sont réorganisés et complétés par les articles correspondants de la LAVS.

Al. 1, let. a: les dispositions relatives aux systèmes d'information (art. 49a, 49b et 72a, al. 2, let. b et c, P-LAVS) sont également applicables à l'AI. Par analogie, les offices AI doivent veiller à ce que leurs systèmes d'information présentent en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données. De même, l'autorité de surveillance doit avoir la possibilité, après avoir consulté les organes d'exécution, de définir des exigences minimales en matière de sécurité de l'information et de protection des données. Le respect des exigences minimales relatives aux systèmes d'information doit être vérifié dans le cadre d'un audit annuel. Il appartient à l'autorité de surveillance de déterminer quel organe procédera à cette vérification.

Al. 1, let. b: les dispositions relatives au registre des prestations courantes en espèces (art. 49c P-LAVS), au registre des assurés (art. 49d P-LAVS) et aux dispositions d'exécution (art. 49e P-LAVS) sont applicables par analogie dans l'AI.

Al. 1, let. c, d, e, g, h et i: ces renvois correspondent au droit en vigueur. Des adaptations rédactionnelles mineures ont été apportées lorsque cela était nécessaire. Étant donné la nouvelle réglementation de l'art. 95, al. 3, let. a, P-LAVS, c'est le Fonds de compensation de l'AI (renvoi de la let. h) qui, par analogie, peut financer le développement et l'exploitation de systèmes d'information après consultation de l'autorité de surveillance et pour autant que l'AI soit concernée.

Al. 1, let. f: Le droit en vigueur renvoie aux caisses de compensation et donc à la 1^{re} partie, chap. IV, let. C, LAVS, c'est-à-dire aux art. 53 à 70 LAVS. Il renvoie en outre au règlement des comptes et des paiements, à la comptabilité, à la révision des caisses et aux contrôles des employeurs, ainsi qu'à la couverture des frais d'administration. Ces renvois se recoupent et ne sont donc plus spécifiquement mentionnés. Contrairement à la formulation de l'art. 68a, al. 2, let. d, P-LAVS, la vérification de la gestion des risques, de la gestion de la qualité et du système de contrôle interne en ce qui concerne les aspects matériels, administratifs et financiers n'incombe pas à l'organe de révision de la caisse de compensation cantonale, mais à l'autorité de surveillance elle-même.

Al. 2: cette disposition correspond à la 2^e phrase de la disposition en vigueur.

Art. 66b, titre et al. 4 Registre et liste

Al. 4: comme pour le registre des rentes et des assurés, il manque actuellement une disposition explicite concernant le financement du registre des bénéficiaires de prestations en nature (registre central des prestations en nature) et de la liste des factures. La nouvelle disposition prévoit que le financement incombe au Fonds de compensation de l'AI, comme c'est le cas actuellement. Le Fonds de compensation de l'AVS participe aujourd'hui déjà aux frais de gestion des prestations en nature de l'AVS dans ce registre et continuera de le faire.

6.2.4 **Loi sur les prestations complémentaires***Art. 23, al. 1, 2^e phrase, et 4*

Al. 1: pour les PC comme pour l'AVS, les comptes annuels doivent être contrôlés lors de la révision. La disposition est complétée en conséquence. La révision doit aussi porter sur le respect des dispositions légales. Ce point est déjà prévu dans le droit en vigueur. Par souci d'uniformisation, la formulation actuelle «application des dispositions légales quant au fond» est remplacée par «respect des dispositions légales». Cette modification n'a pas de conséquences matérielles.

Al. 4: le renvoi à l'art. 72b, let. e, P-LAVS clarifie par rapport au droit actuel qui doit supporter les coûts d'une révision complémentaire. La règle qui s'applique est la même que dans l'AVS.

Art. 26 Application de dispositions de la LAVS

Dans la «modification de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Réforme des PC)»⁹⁷, la norme de renvoi est présentée sous la forme d'une énumération. Cette structure est reprise dans la présente révision et complétée par un renvoi aux dispositions relatives aux systèmes d'information (art. 49a, 49b et 72a, al. 2, let. b et c, P-LAVS).

L'al. 2 précise qu'il s'agit du registre des prestations courantes en espèces.

Art. 28 Surveillance de la Confédération

Avec les nouvelles normes de l'AVS en matière de surveillance, les deux alinéas de l'art. 28 LPC peuvent être simplifiés. Les art. 72, 72a et 72b LAVS doivent en principe également s'appliquer aux PC, qui fait partie du 1^{er} pilier.

Al. 1: la 2^e phrase est supprimée, parce que son contenu normatif est couvert par le renvoi à l'art. 72a P-LAVS (al. 2, let. d).

Al. 2: la 1^{re} phrase est supprimée, car la réglementation correspondante est couverte par l'art. 72b, let. a, P-LAVS.

La réglementation qui correspond à l'actuelle 2^e phrase est en partie couverte par l'art. 72a, al. 2, let. f, P-LAVS. La présentation des rapports et des comptes annuels

⁹⁷ Objet n° 16.065 ; FF 2019 2569

ne sera toutefois plus réglée au niveau de la loi, mais pourra l'être au niveau de l'ordonnance en vertu de la compétence générale du Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution (art. 33 LPC). Par exemple, l'art. 51 de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)⁹⁸ règle aujourd'hui déjà la présentation des rapports et des comptes annuels dans le cas des institutions d'utilité publique. La 2^e phrase est, par conséquent, supprimée.

Dans 23 cantons, les caisses de compensation sont responsables de l'exécution des PC; dans les cantons de Zurich, Bâle-Ville et Genève, cette responsabilité incombe soit à des autorités *ad hoc*, soit aux communes⁹⁹. Comme c'est déjà le cas dans le droit en vigueur (art. 28 LPC en relation avec l'art. 55 OPC-AVS/AI), l'autorité de surveillance pourra donner des instructions à ces organes dans des cas particuliers (voir art. 72b, let. c, P-LAVS). Elle pourra également fixer des objectifs aux organes d'exécution dans des cas particuliers (voir art. 72b, let. b, P-LAVS) et exiger de l'organe de nomination compétent la révocation de l'organe de révision de l'organe d'exécution des PC (voir art. 72b, let. i, P-LAVS). Tant l'organe de révision de la caisse de compensation visé à l'art. 23, al. 2, LPC que les organes de révision des autres organes d'exécution (Zurich, Bâle-Ville et Genève) pourront être révoqués en vertu de l'art. 23, al. 3, LPC.

Puisque l'exécution des PC relève de la compétence exclusive des cantons, les mesures prévues aux let. f, g et h ne sont pas nécessaires. Une application par analogie de la let. j ne se justifie pas, parce que le Fonds de compensation de l'AVS ne verse pas de subsides pour frais d'administration dans ce cadre. Les frais d'administration pour les PC annuelles sont répartis entre la Confédération et les cantons. Par ailleurs, dans le message du 16 septembre 2016 relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (Réforme des PC)¹⁰⁰, le Conseil fédéral propose de modifier l'art. 24 LPC (répartition des frais administratifs) pour que la participation de la Confédération aux frais administratifs puisse être réduite en cas d'infractions répétées aux dispositions légales ou aux directives de l'OFAS. La let. e ne doit pas être mentionnée à l'al. 2, car elle s'applique déjà en raison de la modification de l'art. 23 LPC (nouvel al. 4).

6.2.5 **Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité**

Art. 5, al. 2

La nouvelle réglementation sur le prélèvement par le Fonds de garantie LPP de la taxe de surveillance pour le compte de la CHS PP (art. 56, al. 1, let. i, P-LPP) s'applique également aux institutions de prévoyance qui pratiquent exclusivement le régime surobligatoire de la prévoyance professionnelle.

⁹⁸ RS 831.301

⁹⁹ Voir aussi art. 21, al. 2, LPC.

¹⁰⁰ FF 2016 7249

Art. 49, al. 2, ch. 12, 13, 18 et 20a

Al. 2, ch. 12, 13 et 20a: dans le cas des institutions de prévoyance enveloppantes, les dispositions concernant la reprise d'effectifs de rentiers ou à forte proportion de rentiers (art. 53^e_{bis} P-LPP), le prélèvement par le Fonds de garantie LPP de la taxe de surveillance pour le compte de la CHS PP (art. 56, al. 1, let. i, P-LPP) et la rémunération de l'activité de courtage (art. 69 P-LPP) doivent aussi s'appliquer à la partie subobligatoire de la prévoyance professionnelle.

Al. 2, ch. 18: afin de ne pas créer de confusion avec l'adaptation dans les versions française et italienne de l'art. 65*b*, let. a et b, le renvoi à l'art. 65*b* est adapté sur le plan rédactionnel.

Art. 52e, al. 1, 1^{bis}, 2^{bis} et 4

Al. 1: par rapport au droit actuel, cet alinéa précise que l'expert en matière de prévoyance professionnelle examine, d'un point de vue actuariel, si l'institution de prévoyance peut remplir ses engagements (voir aussi ch. 5.2). Une distinction est introduite dans la loi entre l'examen annuel (let. a) et l'examen périodique (let. b). Le droit en vigueur prévoit uniquement un examen périodique.

Let. a: cette disposition règle le calcul annuel des capitaux de prévoyance et des provisions techniques. Bien qu'il ne soit aujourd'hui pas expressément prévu par la loi, ce contrôle annuel est néanmoins exigé par les normes comptables applicables à l'institution de prévoyance et ses résultats doivent être présentés dans l'annexe aux comptes annuels¹⁰¹.

Let. b: cette disposition précise que l'expertise actuarielle doit être établie périodiquement, mais au moins tous les trois ans. Compte tenu de cette disposition, le présent projet prévoit que l'organe suprême conserve la faculté de déterminer la périodicité de l'expertise, car il est responsable de la sécurité financière de l'institution de prévoyance. Cette périodicité peut être déterminée en fonction de la taille et de la situation d'une institution de prévoyance.

Al. 1^{bis}: cet alinéa correspond à l'actuel al. 1, let. b. L'expert en matière de prévoyance professionnelle continue d'examiner de manière périodique si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales. La périodicité est déterminée en tenant compte des précisions apportées à l'al. 1, let. b.

Al. 2^{bis}: cet alinéa précise que l'organe suprême doit fournir à l'expert en matière de prévoyance professionnelle les *documents nécessaires* à l'examen visé aux al. 1 à 2 (par ex. les décisions ou les procès-verbaux des séances de l'organe suprême). Pour pouvoir assumer sa responsabilité, l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit avoir accès à tous les documents pertinents.

L'organe suprême doit en outre fournir à l'expert en matière de prévoyance professionnelle les *indications nécessaires* pour qu'il puisse procéder correctement à son examen. L'organe suprême est, par exemple, tenu d'informer l'expert lorsque l'organe de révision constate que des événements survenus après la date de clôture

¹⁰¹ Swiss GAAP RPC 26, ch. 19

sont pertinents pour la valeur des actifs. Cette obligation d'information de l'organe suprême envers l'expert en matière de prévoyance professionnelle est l'équivalent de la déclaration d'intégralité que les institutions de prévoyance doivent remettre aux organes de révision conformément aux «Normes d'audit suisse 580 – explications écrites» (édition 2013). Le contrat conclu entre l'institution de prévoyance et l'expert en matière de prévoyance professionnelle peut préciser les modalités de l'information et de la documentation.

Al. 4: selon l'art. 53^e*bis*, la reprise d'effectifs de rentiers n'est possible que si le financement des engagements correspondants est assuré. Lors de la reprise d'un effectif de rentiers, l'autorité de surveillance vérifie que le financement est suffisant et se fonde pour cela sur la confirmation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 53^e*bis*, al. 1, en relation avec l'al. 2). Si une entreprise d'assurance couvre l'intégralité des prestations de rente, l'expert évalue, en se basant sur le contrat d'assurance collective et d'affiliation ainsi que sur les conditions générales d'assurance, si les engagements des effectifs de rentiers transférés sont suffisamment financés (voir ch. 5.2). L'expert en matière de prévoyance professionnelle confirme en outre chaque année à l'autorité de surveillance, si celle-ci en formule la demande, que les capitaux de prévoyance et les provisions techniques au sens de l'art. 53^e*bis*, al. 3, sont constitués et conservés, et qu'ils ne sont adaptés que dans des cas dûment justifiés.

Art. 53^ebis Reprise d'effectifs de rentiers

Al. 1: selon cette disposition, la reprise d'effectifs de rentiers n'est possible que si le financement des engagements correspondants est suffisant au moment du transfert. Le Conseil fédéral règle ce qu'il faut entendre par financement suffisant (al. 5, let. b). La responsabilité de fixer le montant du taux d'intérêt technique et, en conséquence, les provisions techniques incombe à l'organe suprême de l'institution de prévoyance (art. 51a, al. 2, let. e, LPP). L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit, sur la base de son pouvoir d'appréciation, évaluer et confirmer l'existence des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeur nécessaires à la reprise d'un effectif de rentier. Il doit tenir compte à ce sujet du fait qu'un effectif de rentiers ou à forte proportion de rentiers ne pourra être transféré que si notamment les provisions disponibles sont suffisantes pour couvrir le risque de longévité et les frais de gestion de l'effectif de rentiers, et si le taux d'intérêt retenu est quasiment sans risque. Les institutions de prévoyance qui utilisent des tables de génération pour calculer le risque de longévité n'ont en principe pas besoin de constituer des provisions supplémentaires pour prendre en considération l'accroissement de la longévité. En effet, les tables de génération tiennent déjà compte de l'augmentation de l'espérance de vie et de l'année de naissance des assurés, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de prévoir des capitaux de couverture plus élevés dans ce cas. La prise en compte des frais d'administration prévus à la suite du transfert est également nécessaire pour évaluer si les effectifs de rentiers à transférer sont suffisamment financés. Pour déterminer s'il faut utiliser un taux d'intérêt sans risque et si les frais d'administration attendus sont raisonnables, il est essentiel de savoir si les rentiers seront gérés dans une institution de prévoyance distincte ou dans une caisse de rentiers ou s'ils seront transférés dans une institution

de prévoyance avec des assurés actifs qui seraient appelés à contribuer à des mesures d'assainissement en cas de découvert. Si les rentiers sont transférés dans une institution de prévoyance avec des assurés actifs, l'application d'un taux d'intérêt sans risque n'est pas nécessaire.

Al. 2: l'autorité de surveillance compétente pour examiner la reprise d'effectifs de rentiers est celle qui assure la surveillance de l'institution de prévoyance reprenante. Elle connaît la situation financière de l'institution et c'est elle qui sera responsable des tâches visées à l'al. 3 après la reprise. En cas de transfert des rentiers à la suite d'une liquidation partielle ou d'une fusion, l'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance reprenante reste compétente pour l'examen prévu aux al. 1 à 4. Il est donc possible, selon les circonstances, que deux autorités de surveillance soient impliquées pour un même transfert.

La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus)¹⁰² ne doit pas être nécessairement appliquée. Mais si l'organe suprême de l'institution de prévoyance requiert l'approbation de la fusion auprès de l'autorité de surveillance compétente conformément à cette loi, il incombe à l'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance transférante d'examiner si les conditions de la fusion sont réunies et de s'assurer que les droits et les prétentions des assurés sont maintenus (art. 88 en relation avec l'art. 95 LFus). L'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance transférante ne peut consentir à la fusion que si l'autorité de l'institution de prévoyance reprenante a approuvé le transfert de l'effectif de rentiers.

Al. 3: l'institution de prévoyance doit veiller à ce que le financement des engagements liés aux rentes soit suffisant. Selon la présente disposition, l'autorité de surveillance doit contrôler le respect de cette obligation. En particulier, elle doit examiner chaque année si les capitaux de prévoyance et les provisions techniques constitués à l'occasion de la reprise de cet effectif et auxquels un taux d'intérêt quasiment sans risque est appliqué sont conservés et s'ils ne sont adaptés que dans des cas dûment justifiés. À cette fin, elle peut demander un rapport annuel à l'expert en matière de prévoyance professionnelle. L'évaluation prudente doit être maintenue après la reprise. Une adaptation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques n'est possible que s'il n'est pas indispensable de les maintenir à leur niveau actuel. L'expert en matière de prévoyance professionnelle calcule le montant des capitaux de prévoyance et des provisions techniques nécessaires. Les experts jouissent sur ce point d'une certaine marge d'appréciation et doivent proposer une solution adaptée au cas d'espèce. Ils doivent notamment tenir compte du fait que le calcul annuel des capitaux de prévoyance et des provisions techniques ne doit procurer à l'institution de prévoyance reprenante aucun bénéfice injustifié sur les mutations. Cela irait à l'encontre de l'objectif d'un transfert suffisamment financé.

Si les capitaux de prévoyance sont insuffisants, l'autorité de surveillance peut prendre les mesures qui s'imposent, en respectant le principe de proportionnalité. Elle peut, par exemple, ordonner de réduire des frais d'administration excessifs ou d'annuler la dissolution de provisions techniques.

¹⁰² RS 221.301

Les provisions techniques de l'effectif de rentiers repris doivent être réglées dans un règlement relatif aux provisions (art. 48e OPP 2).

Al. 4: les institutions de prévoyance peuvent renoncer à constituer des provisions techniques si les prestations de rente de l'effectif de rentiers repris sont entièrement et irrévocablement assurées auprès d'une entreprise d'assurance.

Les fondations collectives des entreprises d'assurance entre autres offrent une garantie intégrale et irrévocable des prestations de rente (solutions d'assurance complète dans lesquelles tous les actifs servant à couvrir les prestations assurées sont la propriété de l'entreprise d'assurance). Dans certains cas, les entreprises d'assurance reprennent également, au moment du départ à la retraite d'un assuré, le capital d'épargne accumulé par l'institution de prévoyance semi-autonome et le convertissent en une rente de vieillesse individuelle.

Al. 5: cet alinéa règle la compétence du Conseil fédéral d'édicter des ordonnances. Le Conseil fédéral définit en particulier ce qu'il faut entendre par «effectif à forte proportion de rentiers» et il règle les exigences relatives au financement des engagements liés aux rentes (voir les explications données au ch. 5.2 «Conditions pour la reprise d'effectifs de rentiers» et le commentaire des al. 1 et 3).

Al. 6: le Conseil fédéral peut déterminer le montant des réserves de fluctuation de valeur nécessaires, la procédure relative à l'approbation délivrée par l'autorité de surveillance ainsi que les tâches de l'organe de révision.

Art. 56, al. 1, let. f^{bis} et i

Al. 1, let. f^{bis}: le Fonds de garantie LPP fera à l'avenir office de Centrale du 2^e pilier pour la coordination d'informations relatives aux données personnelles des rentiers (voir commentaire de l'art. 58a P-LPP). Cette nouvelle tâche du fonds sera réglée à la let. f^{bis}.

Al. 1, let. i: la taxe de surveillance sera perçue par le Fonds de garantie LPP directement auprès des institutions de prévoyance soumises à la LFLP. Actuellement, c'est la CHS PP qui prélève cette taxe dans le cadre d'une procédure en deux étapes.

Le Fonds de garantie LPP devra couvrir les frais générés par la perception de la taxe de surveillance en déduisant le montant de ceux-ci de la taxe annuelle de surveillance prévue à l'art. 64c, al. 1, let. a, LPP et en transférant la différence à la CHS PP. Les frais seront calculés conformément au principe de la couverture des coûts. Ils devraient néanmoins être très faibles.

Art. 58a Échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS

Al. 1: s'il lui manque des informations pour établir le droit aux prestations des rentiers, l'institution de prévoyance peut s'adresser à la CdC par l'intermédiaire de la Centrale du 2^e pilier, qui transmet sa demande.

Al. 2: cet alinéa énumère les informations que la CdC communique à la Centrale du 2^e pilier. Lors d'une demande d'informations de la Centrale du 2^e pilier, la CdC

consulte le registre central des rentes AVS, le registre des assurés et ses propres systèmes d'information (CSC et OAIE).

Let. a, e et f: puisque la CdC n'est compétente que pour le versement des rentes AVS et AI aux bénéficiaires résidant à l'étranger, elle peut uniquement fournir les adresses de ces derniers et de leurs survivants (let. e et f). En ce qui concerne les personnes résidant en Suisse, la CdC ne communique que le nom de la caisse de compensation AVS compétente (let. a). L'institution de prévoyance peut alors s'adresser à cette caisse pour obtenir l'adresse des rentiers qui résident en Suisse.

Let. b, c et d: l'institution de prévoyance a besoin d'informations sur la date du décès et l'état civil d'un rentier ou sur l'état civil du conjoint survivant afin d'éviter le versement indu de prestations.

Let. g: les caisses de compensation AVS et les institutions de prévoyance exigent des rentiers résidant à l'étranger qu'ils présentent des certificats de vie. La fréquence à laquelle ces certificats doivent être présentés peut varier entre la caisse de compensation AVS et l'institution de prévoyance compétentes. En conséquence, les rentiers sont parfois obligés de se rendre à plusieurs reprises à l'ambassade de Suisse pour obtenir le certificat demandé. Selon la distance entre le lieu de résidence et l'ambassade, la démarche peut être longue et coûteuse pour eux. La nouvelle règle simplifie considérablement la procédure administrative, tant pour les rentiers que pour les institutions de prévoyance.

Let. h: les conditions d'ouverture du droit à une rente pour enfant ou à une rente d'orphelin sont identiques dans la LAVS et la LPP. Si une caisse de compensation AVS verse une rente pour enfant ou une rente d'orphelin, l'institution de prévoyance peut considérer que les conditions requises pour verser elle-même de telles rentes sont remplies.

Al. 3: dès que la Centrale du 2^e pilier reçoit l'information de la CdC, elle la transmet à l'institution qui l'a demandée.

Art. 59, al. 3

L'art. 59, al. 3, LPP règle déjà le financement des tâches actuelles de la Centrale du 2^e pilier. Cette disposition est complétée par une réglementation du financement de la nouvelle tâche (coordination et transmission d'informations relatives aux données personnelles des rentiers conformément à l'art. 56, al. 1, let. ^{fbis}, P-LPP).

Il faudra préciser au niveau de l'ordonnance que des émoluments seront perçus auprès des institutions de prévoyance pour la transmission de données personnelles par la Centrale du 2^e pilier.

Art. 59a Versements à la Centrale de compensation de l'AVS

Le Fonds de garantie LPP indemnise la CdC pour les coûts que lui occasionne la transmission à la Centrale du 2^e pilier des données personnelles des rentiers prévue à l'art. 58a P-LPP.

Art. 61, al. 3, 3^e phrase

Al. 3: cette disposition prévoit que les autorités de surveillance doivent également être indépendantes des cantons sur le plan du personnel et non seulement, comme c'est le cas aujourd'hui, en ce qui concerne la personnalité juridique et la soumission aux directives. Les membres d'un gouvernement cantonal et les employés d'une administration cantonale ne peuvent par conséquent plus siéger dans l'organe de contrôle d'une autorité de surveillance.

Art. 64c, al. 1, phrase introductive, 2, let. a, et 4

Al. 1, phrase introductive: selon le droit en vigueur, la taxe de surveillance couvre les coûts de la CHS PP et de son secrétariat. À l'avenir, une partie des recettes de cette taxe sera utilisée pour couvrir les coûts de perception du Fonds de garantie LPP, chargé de prélever la taxe auprès des institutions de prévoyance (voir commentaire de l'art. 56, al. 1, let. i, P-LPP).

Al. 2, let. a: cette disposition simplifie la base de calcul de la taxe de surveillance. La base de calcul simplifiée est déjà appliquée par le Fonds de garantie LPP lors de la perception des cotisations au titre de prestations pour insolvabilité et d'autres prestations en vertu de l'art. 16 de l'ordonnance du 22 juin 1998 sur le «fonds de garantie LPP»¹⁰³. Les éléments déterminants de ce calcul sont la somme des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés au sens de l'art. 2 LFLP ainsi que le montant, multiplié par dix, de l'ensemble des rentes tel qu'il ressort du compte d'exploitation. Un avantage de la nouvelle base de calcul pour le prélèvement de la taxe de surveillance est que le Fonds de garantie LPP dispose déjà des données nécessaires. Cette base de calcul est en outre facilement vérifiable, car les données ont déjà été confirmées par l'organe de révision de l'institution de prévoyance au moment de l'annonce au Fonds de garantie LPP. Enfin, il est usuel dans d'autres domaines (art. 15 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁰⁴, par ex.) de définir la base de calcul à partir du montant de la fortune disponible (dans le cas présent, le montant des prestations de sortie).

Al. 4: l'art. 64c, al. 4, LPP, qui résulte de la mise en œuvre d'une initiative parlementaire¹⁰⁵, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette disposition a créé une base légale explicite permettant aux autorités de surveillance cantonales de répercuter sur les institutions de prévoyance la taxe de surveillance servant à financer la CHS PP. Ce mécanisme n'est plus nécessaire avec la nouvelle procédure de recouvrement fondée sur l'art. 56, al. 1, let. i, P-LPP, qui prévoit que la taxe de surveillance est prélevée par le Fonds de garantie LPP. L'al. 4 est par conséquent abrogé.

¹⁰³ RS 831.432.1

¹⁰⁴ RS 956.1

¹⁰⁵ Initiative parlementaire Leutenegger Oberholzer du 25.9.2014 (14.444 «Transfert de la charge des taxes de surveillance servant à financer la CHS PP. Compléter l'art. 64c par un al. 4»)

Art. 65b, let. a à c

Let. a et b: dans la version française de la loi, «réserves» est remplacé par «provisions» et dans la version italienne, «riserve» est remplacé par «*accantonamenti*».

Let. c: à la let. c, la notion de «réserves de fluctuation» («*Schwankungsreserven*», «*riserve di fluttuazione*») est remplacée par celle de «réserves de fluctuation de valeur» («*Wertschwankungsreserven*», «*riserve di fluttuazione di valore*») dans les trois langues.

Art. 69 Rémunération de l'activité de courtage

L'al. 1 délègue au Conseil fédéral la compétence de fixer dans l'ordonnance les conditions auxquelles une institution de prévoyance peut verser des indemnités pour le courtage d'affaires de prévoyance ou mettre à charge dans la comptabilité tenue pour la prévoyance professionnelle de telles indemnités. En proposant cette disposition, le Conseil fédéral n'entend pas interdire les activités des intermédiaires d'assurance qui assistent les employeurs dans la recherche d'une institution de prévoyance appropriée pour leurs employés. Il souhaite néanmoins, dans le souci d'une meilleure transparence, préciser dans quelles situations la rémunération de ces intermédiaires sur la fortune de prévoyance ou à la charge de la comptabilité tenue pour la prévoyance professionnelle est compatible avec le but de prévoyance et, à ce titre, admissible.

Les intermédiaires ou courtiers interviennent afin d'apporter un soutien à un acteur de la prévoyance professionnelle dans le cadre de son activité. Ils peuvent notamment intervenir pour aider un employeur à s'affilier à une institution de prévoyance. Ils peuvent également être mandatés par une institution de prévoyance qui souhaite obtenir de nouvelles affiliations ou de nouveaux contrats de réassurance. Dans le cadre de la compétence réglementaire que lui confère l'art. 69, al. 1, le Conseil fédéral tiendra compte des aspects suivants :

- Les institutions de prévoyance doivent avoir la possibilité de faire appel à des intermédiaires afin de mieux pouvoir accomplir leur tâche, qui est de mettre en œuvre la prévoyance professionnelle. Si elles recourent à ces intermédiaires pour les soutenir, il semble normal qu'elles puissent les rémunérer. Mais dans ces cas-là, ce sont bien elles qui sont à l'origine du rapport contractuel qui se crée puisque ce sont elles les mandantes. C'est notamment le cas des contrats de réassurance pour les risques de décès ou d'invalidité (art. 67 LPP).
- En revanche, si les institutions de prévoyance ne sont pas à l'origine d'un mandat confié à un intermédiaire, il n'existe pas de fondement pour qu'elles puissent rémunérer un intermédiaire. Même si elles se trouvent au final parties à un contrat de prévoyance, elles n'ont pas mandaté une personne pour agir en leur nom. Il n'existe alors pas de base contractuelle pour pouvoir rémunérer une tierce personne. Si cette dernière est en relation avec des institutions de prévoyance dans le cadre de son mandat et que son mandat en vient à conclure un contrat avec une de ces institutions de prévoyance, il apparaît normal sur le plan contractuel que le mandant rémunère l'intermédiaire pour l'indemniser du temps consacré à remplir son mandat.

Si une institution de prévoyance en vient à le rémunérer, se pose la question de la loyauté dont a fait preuve le mandataire quand il a représenté son mandant. Un conflit d'intérêts se présente dans ce cas et il n'est pas possible de savoir si le mandataire a retenu la solution qui est la meilleure pour son mandant ou celle qui lui assurait la meilleure rémunération. Enfin, il apparaîtrait problématique qu'une institution de prévoyance puise dans sa fortune pour indemniser une personne sans avoir établi avec elle une relation contractuelle.

L'*al.* 2 délègue au Conseil fédéral la compétence de préciser les tâches de l'organe de révision en lien avec la rémunération des intermédiaires. L'ordonnance devrait explicitement donner la possibilité de charger l'organe de révision de contrôler que la rémunération versée aux intermédiaires est compatible avec les dispositions légales. Cela permettra de garantir que les intérêts des assurés sont préservés et que la fortune de prévoyance est utilisée à bon escient.

Disposition finale

Les cantons concernés disposeront d'un délai transitoire de deux ans pour procéder aux adaptations nécessaires résultant de l'art. 61, al. 3, 3^e phrase, P-LPP.

6.2.6 Loi sur les allocations pour perte de gain

Art. 21, al. 2, et 2^{bis}, et 23, al. 1

Dans les allocations pour perte de gain, les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'information (art. 49a, 49b et 72a, al. 2, let. b et c, P-LAVS) et au registre des prestations courantes en espèces (art. 49c P-LAVS) doivent pouvoir s'appliquer par analogie. Par ailleurs, les renvois des art. 21, al. 2, et 29 P-LAPG sont désormais présentés sous la forme d'une énumération. Certains de ces renvois ont été regroupés et le numéro des articles concernés a été ajouté par souci de précision. Il est explicité, par exemple, que le renvoi aux dispositions relatives aux caisses de compensation qui figure à l'art. 21, al. 2, let. e, P-LAPG se réfère à l'ensemble des art. 53 à 70 LAVS. Il n'est dès lors plus nécessaire de mentionner spécifiquement les renvois au règlement des comptes et des paiements et à la comptabilité, par exemple.

Le renvoi aux dispositions en vigueur inclut les ajouts et les adaptations matérielles.

Art. 29a Communication de données

Pour la communication de données, les art. 50a et 50b LAVS sont applicables par analogie. Avec le renvoi à l'art. 50a LAVS, l'actuel art. 29a, al. 1, LAPG devient superflu et est donc abrogé. Par souci de clarté, l'art. 29a LAPG est reformulé.

6.2.7 **Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture**

Remplacement d'une expression

Dans l'ensemble du texte italien, l'expression «*Legge sull'AVS*» est remplacée par «LAVS», car il s'agit de l'abréviation officielle de la loi dans cette langue.

Art. 16 Révision des caisses et contrôle des employeurs

L'art. 16 LFA renvoie à l'art. 68 LAVS. Les dispositions de l'art. 68 LAVS étant scindées en trois articles distincts dans le projet (voir commentaire de l'art. 68 P-LAVS), le renvoi de l'art. 16 LFA doit être adapté en conséquence.

Art. 19a Prise en charge des frais et taxes postales

Pour des raisons de systématique, l'actuel art. 95, al. 3, LAVS ne peut pas être intégré dans le nouvel art. 95 P-LAVS (voir commentaire de l'art. 95, al. 3, let. b, P-LAVS). Cette disposition est par conséquent insérée sous une forme adaptée au chap. III de la LFA en tant que nouvel art. 19a. Comme dans l'AVS, la LFA compensera à l'avenir les taxes postales comptabilisées et non les frais d'affranchissement à forfait.

Le libellé de la version française sera également aligné linguistiquement sur celui de la version allemande.

Art. 25, al. 2

L'actuel art. 49a LAVS devient l'art. 49f P-LAVS. Le renvoi de l'art. 25, al. 2, LFA à cette disposition est, par conséquent, adapté.

6.2.8 **Loi sur les allocations familiales**

Art. 1, 2^e phrase

Le régime des allocations familiales en dehors de l'agriculture est mis en œuvre par les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'art. 14 LAFam et soumis à la surveillance des cantons. Ces derniers sont compétents pour régler le montant des prestations, l'organisation et le financement (art. 17 LAFam). Étant donné l'étendue de ces compétences cantonales, il paraît judicieux que le régime des allocations familiales en dehors de l'agriculture soit retiré du champ d'application du nouvel art. 76, al. 1^{bis}, P-LPGA, lequel oblige le Conseil fédéral, dans le cadre du rapport qu'il doit établir en tant qu'autorité de surveillance, à procéder à une analyse des risques et à commenter le pilotage stratégique des assurances sociales.

Art. 25, let. a et abis

Les allocations familiales sont exécutées par les caisses cantonales de compensation pour allocations familiales ainsi que par les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles (art. 14 LAFam). Pour l'exécution des allocations familiales, les caisses de compensation cantonales et les caisses de compensation professionnelles utilisent en général les mêmes systèmes d'information que ceux qu'elles utilisent pour l'exécution des autres assurances sociales (en particulier l'AVS et les APG). Les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'information doivent par conséquent aussi s'appliquer au domaine des allocations familiales.

Le renvoi aux dispositions de la LAVS concernant les systèmes d'information est introduit à l'art. 25, let. a, P-LAFam. Les caisses de compensation pour allocations familiales doivent veiller à ce que leurs systèmes d'information présentent en tout temps la stabilité et l'adaptabilité nécessaires et à ce qu'ils garantissent la sécurité de l'information et la protection des données (art. 49a, al. 1 et 2, P-LAVS). Elles doivent respecter les exigences minimales en matière de sécurité de l'information et de protection des données telles qu'elles ont été définies par l'autorité de surveillance après consultation des organes d'exécution (art. 49a, al. 3, P-LAVS en relation avec l'art. 72a, al. 2, let. b, P-LAVS). Les caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles ne sont actuellement représentées dans aucune organisation spécialisée des organes d'exécution de l'AVS, raison pour laquelle elles ne seront pas associées à l'élaboration des règles d'implémentation visées à l'art. 49a, al. 4, P-LAVS. L'art. 25, let. a, P-LAFam renvoie donc uniquement à l'art. 49a, al. 1 à 3, P-LAVS et non à l'art. 49a, al. 4, P-LAVS. Sur la base du renvoi de l'art. 25, al. 1, LFA, les dispositions de la LAVS sont applicables par analogie aux allocations familiales dans l'agriculture qui sont exécutées par les caisses de compensation. Cela signifie que les caisses cantonales de compensation doivent, dans le domaine des allocations familiales dans l'agriculture, respecter les règles d'implémentation visées à l'art. 49a, al. 4, P-LAVS.

L'art. 25, let. a, P-LAFam renvoie également à l'art. 49b P-LAVS, qui est consacré aux systèmes d'information pour l'exécution de conventions internationales.

Enfin, le renvoi à la disposition «Traitement de données personnelles» (art. 49a LAVS) qui figure actuellement à l'art. 25, let. a, LAFam est adapté et déplacé à la let. abis. Dans la présente révision, cette disposition devient l'art. 49f P-LAVS.

Art. 27, al. 3

Les art. 72a, al. 2, let. b, P-LAVS (systèmes d'information) et 76bis, al. 2, P-LPGA (échange électronique de données) sont également applicables au domaine des allocations familiales. Ces dispositions prévoient que la compétence d'édicter des exigences minimales en ce qui concerne les systèmes d'information (art. 72a, al. 2, let. b, P-LAVS) et de régler l'échange électronique de données (art. 76bis, al. 2, P-LPGA) peut être déléguée aux autorités de surveillance. Comme mentionné auparavant dans le commentaire de l'art. 1 P-LAFam, les cantons exercent la surveillance sur les allocations familiales hors agriculture. Ils sont par conséquent considérés comme l'autorité de surveillance, même si la Confédération exerce également cer-

taines fonctions de surveillance (en particulier la compétence de donner des directives en vertu de l'art. 27, al. 2, LAFam). Il est par conséquent nécessaire d'avoir dans la LAFam une disposition qui précise que le Conseil fédéral est compétent pour donner des directives dans le domaine des systèmes d'information et de l'échange électronique des données.

6.3 Besoin de coordination avec d'autres projets de révision

En raison des projets de révision en cours «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification»¹⁰⁶, «LPC. Modification (Réforme des PC)»¹⁰⁷ et «LAVS. Modification (utilisation systématique du numéro AVS par les autorités)»¹⁰⁸, il existe un besoin de coordination.

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi et la «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification» entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur du second de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, les dispositions ci-après devront avoir la teneur suivante:

- art. 49b P-LAVS: teneur du présent projet;
- art. 49f P-LAVS: teneur du projet «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification». Dans le texte allemand, l'expression «*zwischenstaatliche Vereinbarung*» est remplacée par «*internationales Abkommen*», avec les ajustements grammaticaux nécessaires. Dans le texte français, l'expression «traités internationaux» est remplacée par «conventions internationales»;
- art. 71, al. 4, P-LAVS: teneur du présent projet; le contenu de l'art. 71, al. 4, dans le projet «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification» est en grande partie repris dans les art. 49c et 49d P-LAVS du présent projet;
- art. 95 P-LAVS du présent projet et art. 95a P-LAVS du projet «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification»: les frais de développement et d'exploitation des systèmes d'information qui servent à l'exécution des tâches définies à l'annexe II de l'ALCP (voir art. 95a P-LAVS dans le projet «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification») correspondent également aux frais de développement et d'exploitation de systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse visés à l'art. 95, al. 3, let. a, P-LAVS du présent projet. L'art. 95a P-LAVS du projet «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification» peut donc être supprimé si l'art. 95, al. 3, let. a, P-LAVS est approuvé sans modification;

¹⁰⁶ Objet n° 18.029

¹⁰⁷ Objet n° 16.065

¹⁰⁸ Objet n° 19.057

- art. 32, al. 3, P-LPGA: teneur du projet «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification»;
- art. 66 P-LAI: teneur du présent projet; si l’art. 97 LAVS est abrogé dans le projet «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification», l’art. 66, al. 1, let. i, P-LAI du présent projet (renvoi à l’effet suspensif; art. 97 LAVS) doit être biffé;
- art. 29 P-LAPG: teneur du présent projet; si l’art. 97 LAVS est abrogé dans le projet «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification», l’art. 29, let. c, P-LAPG du présent projet (renvoi à l’effet suspensif; art. 97 LAVS) doit être biffé;
- art. 25 P-LAFam: dans le projet «Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Modification», aucun renvoi n’a, par erreur, été prévu à l’art. 25 P-LAFam vers l’art. 49a P-LAVS (systèmes d’information), qui correspond à l’art. 49b P-LAVS dans le présent projet. Or le Conseil fédéral doit avoir la possibilité, également dans le domaine des allocations familiales, d’obliger les organes d’exécution à utiliser des systèmes d’information développés, après consultation des organes concernés, en vue de l’exécution des tâches définies à l’annexe II de l’ALCP et d’autres conventions internationales en matière de sécurité sociale. Le nouveau renvoi aux systèmes d’information à l’art. 25, let. a, inclut par conséquent délibérément la disposition de l’art. 49b P-LAVS du présent projet.

Quel que soit l’ordre dans lequel la présente loi et la «LPC. Modification (Réforme des PC)» entrent en vigueur, à l’entrée en vigueur du dernier de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, la disposition ci-après devra avoir la teneur suivante:

- art. 26a P-LPC: teneur du présent projet.

Quel que soit l’ordre dans lequel la présente loi et la «LAVS. Modification (utilisation systématique du numéro AVS par les autorités)» entrent en vigueur, à l’entrée en vigueur du dernier de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, ce sont les modifications de la présente loi qui seront déterminantes, sauf en ce qui concerne le terme «*Versichertennummer*» qui doit être remplacé par «*AHV-Nummer*» dans la version allemande du texte de loi.

7 Conséquences

7.1 Nécessité d’agir

En 2018, les recettes de l’AVS/AI/PC/APG ont atteint 59 618 millions de francs au total, et les dépenses, 60 040 millions de francs¹⁰⁹. Les recettes du 1^{er} pilier se sont ainsi élevées à 8.6 % du PIB et les dépenses, à près de 8,7 %. C’est dire l’importance économique du 1^{er} pilier.

Le poids de ces assurances est considérable pour les finances fédérales également. Les contributions ordinaires de la Confédération à l’AVS, à l’AI et aux PC (hors

¹⁰⁹ Voir Compte global 2018, Statistique des assurances sociales suisses 2019, p. 10.

TVA) se sont montées en 2018 à 13 807 millions de francs. Cela représente environ 20 % des dépenses de la Confédération cette année-là¹¹⁰.

De toute évidence, l'importance économique du 1^{er} pilier et le rôle que celui-ci joue dans les finances fédérales nécessitent que la surveillance fédérale de ces assurances réponde aux standards les plus récents.

L'exécution des assurances du 1^{er} pilier étant aujourd'hui en grande partie basée sur des systèmes d'information, des opérations comme le calcul des rentes, l'échange de données ou les contrôles de plausibilité ne se font plus manuellement, mais sont automatisées. La surveillance, par contre, utilise encore pour l'essentiel les mêmes instruments que dans les premières années de l'AVS. Elle n'a pas évolué au même rythme que la technique et doit donc être modernisée, même si aucune grave défaillance ne s'est produite ces dernières années dans l'application de ces assurances. La surveillance d'une exécution hautement informatisée doit répondre à des exigences plus élevées qu'à l'origine.

Dans ses rapports sur la surveillance matérielle et financière de l'AVS, de l'AI et des PC, le CDF critique régulièrement le fait que celle-ci n'est pas suffisamment axée sur les risques. Le présent projet vise précisément à renforcer l'attention aux risques. Il faut dans le même temps renforcer aussi la gouvernance, ce qui est déjà le cas pour les institutions de prévoyance et pour les assureurs-maladie. Il doit résulter d'un système de surveillance qui correspond à l'importance économique du 1^{er} pilier une attention aux risques, une bonne gouvernance dans l'exécution ainsi qu'une coordination des systèmes d'information.

Une attention accrue aux risques, une bonne gouvernance et une surveillance à la hauteur de l'évolution technique de l'exécution sont les trois axes porteurs d'un système de surveillance moderne. Or une action s'impose, car la surveillance actuelle des organes d'exécution du 1^{er} pilier ne répond que partiellement à ces exigences.

7.2 Objectifs visés

Pour renforcer l'attention portée aux risques, il faut attacher davantage d'importance à la surveillance. Il importe de vérifier l'importance relative des règles détaillées en vigueur aujourd'hui. Les règles sont nécessaires là où elles contribuent à une exécution sûre, de haute qualité et proche du citoyen. Celles qui ne répondent pas à ces objectifs doivent être examinées d'un œil critique et, le cas échéant, être abrogées.

La modernisation de la surveillance ne concerne directement que le rapport entre l'autorité de surveillance et les organes d'exécution. La mise en place de nouveaux systèmes de gestion des risques, de gestion de la qualité et de contrôle interne, et l'amélioration des systèmes existants, entraînent un certain surcroît de charges. Celui-ci doit se justifier par un gain correspondant de sécurité et de proximité d'avec le citoyen. Il faut aussi prendre en compte à cet égard les coûts qui résulteraient d'une défaillance du système.

¹¹⁰ Voir Compte d'État 2018 des unités administratives, vol. 2A, 1^{re} partie, p. 174.

7.3 Conséquences pour la Confédération

7.3.1 Conséquences financières

Le projet a des conséquences financières pour la Confédération en tant qu'autorité de surveillance et en tant qu'employeur.

Dans son rôle d'employeur, la Confédération participe aux frais d'administration de la CFC. Il ne faut pas s'attendre à des frais supplémentaires dans le domaine des instruments de gestion et de contrôle, car la CdC, CFC comprise, remplit aujourd'hui déjà les exigences accrues posées aux systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et de la qualité. Les effets des nouvelles exigences en matière de révision seront également neutres en termes de coûts, selon les estimations actuelles.

Les besoins supplémentaires en personnel, de l'ordre de trois à cinq postes à l'OFAS, pourront eux aussi être financés sans incidence ou presque sur le budget de la Confédération (voir ch. 7.3.2).

7.3.2 Conséquences sur l'état du personnel

Ni la réglementation (instructions, directives et circulaires) ni la surveillance n'ont suivi le rythme de l'évolution technique des dernières années. Il est donc nécessaire d'adapter la réglementation et l'activité de surveillance de l'OFAS aux derniers développements, ce qui requiert des ressources importantes. Une fois cet objectif atteint, il faudra aussi garantir que la réglementation et les activités de surveillance tiennent le rythme de cette évolution. En outre, il faudra accorder à l'avenir davantage d'importance à l'analyse et à l'évaluation des rapports de gestion des caisses de compensation et des rapports de révision. En outre, l'OFAS devra analyser les rapports de révision informatique. Ces rapports devront être analysés systématiquement sous l'angle de l'attention portée aux risques. Les travaux que cela implique prennent beaucoup de temps et nécessitent donc aussi du personnel supplémentaire. Enfin, le relevé de chiffres clés supplémentaires ne peut permettre d'atteindre l'objectif visé que si l'on dispose du personnel requis pour traiter et analyser ces données. Cela vaut également pour la définition des éventuelles mesures de correction.

Il ne sera pas possible de couvrir ces besoins supplémentaires en fixant des priorités et en regroupant les ressources disponibles. Pour que la Confédération puisse remplir correctement ses futures tâches de surveillance dans le domaine de l'AVS, de l'AI, des PC, des APG et des allocations familiales dans l'agriculture, trois à cinq postes supplémentaires à l'OFAS seront vraisemblablement nécessaires. Les ressources en personnel pour l'AVS, l'AI et les APG seront financées par les fonds de compensation. Les frais supplémentaires pour les tâches de surveillance dans les domaines des PC et des allocations familiales dans l'agriculture seront quant à eux financés par la Confédération.

Le besoin effectif en personnel supplémentaire fera l'objet d'une évaluation plus précise dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre et sera soumis au Conseil fédéral en même temps que les dispositions d'exécution.

7.4 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

Globalement, après une phase initiale qui différera d'un canton à l'autre, le projet de révision n'entraînera pour les cantons et les communes que des charges supplémentaires modestes. Certes, plusieurs cantons devront prendre des mesures organisationnelles, surtout pour satisfaire aux exigences du nouveau droit en matière d'organisation et d'indépendance des organes d'exécution, mais le projet offre aussi des possibilités d'allègement aux cantons et aux communes. Ainsi, les cantons ne devront plus gérer d'agences communales. La possibilité de rationaliser le réseau d'agences AVS au niveau communal entraîne des allègements pour les cantons et les communes.

Si les frais d'administration des organes d'exécution augmentent pour l'exécution des PC et des allocations familiales dans l'agriculture (voir aussi ch. 7.5.1), cela aura également des conséquences sur les cantons, étant donné que, pour chacune de ces deux assurances, une partie des frais d'administration est supportée par les cantons (voir art. 24 LPC, art. 18 et 19 LFA). Concernant la LFA l'éventuelle augmentation des frais administratifs n'aura un impact sur les cantons qu'une fois que la base de calcul pour les frais d'administration aura été adaptée.

7.5 Conséquences pour les assurances sociales et leurs organes

7.5.1 Conséquences pour les organes d'exécution du 1^{er} pilier

Le présent projet introduit des obligations supplémentaires aux caisses de compensation de l'AVS, aux organes d'exécution des PC et aux offices AI, avec pour effet des besoins accrus en personnel, qui différeront d'un organe d'exécution à l'autre.

Les organes d'exécution seront tenus de mettre en place et d'exploiter un système de gestion des risques et de la qualité ainsi qu'un SCI. Comme la plupart des caisses de compensation disposent déjà de tels instruments et du personnel nécessaire (voir ch. 3.1), la nouvelle réglementation ne devrait entraîner que des charges supplémentaires modestes. Ces dernières devraient se faire sentir surtout là où ces instruments ne répondent pas aux normes générales actuelles. Au vu de l'importance considérable des assurances sociales sur le plan social et financier, il est judicieux de mettre en place ces instruments pour la modernisation de la surveillance.

Outre le personnel supplémentaire requis, le présent projet entraîne des conséquences financières pour les organes d'exécution:

- Une surveillance davantage axée sur les risques aura aussi des effets sur l'activité des organes de révision. Les directives de l'OFAS sur la révision des caisses de compensation devront être adaptées, ce qui nécessitera certaines mesures de formation pour les organes de révision. La charge de travail de ces derniers augmentera sensiblement, car il leur faudra à l'avenir vé-

rifier le respect des prescriptions légales en matière de gestion des risques, de gestion de la qualité et de SCI ainsi qu'en matière de sécurité de l'information et de protection des données. Cette révision informatique est une charge nouvelle qui vient s'ajouter à la révision principale et à la révision de clôture déjà existantes. Le nombre de révisions passe ainsi de deux à trois alors que, dans le même temps, la révision principale est étendue à de nouveaux domaines. L'extension des domaines à contrôler se reflétera dans les frais de révision. Il n'est pas possible pour l'heure de chiffrer ce surcoût. Les coûts de la révision pour toutes les caisses de compensation s'élevaient à 5,5 millions de francs en 2018. En regard du volume des prestations AVS/AI/APG, de 54 milliards de francs, et de celui des cotisations AVS/AI/APG/AC, de 45 milliards de francs, et compte tenu du fait que la révision pour plus de 70 caisses de compensation et leurs agences comprend des éléments de surveillance aussi bien financière que prudentielle, les frais de révision sont actuellement extrêmement modérés.

- La possibilité de rationaliser le réseau d'agences communales entraîne pour les caisses de compensation cantonales des économies au titre des subsides aux agences.

Dans l'ensemble, on peut s'attendre à ce que les charges supplémentaires à supporter par les organes d'exécution du 1^{er} pilier ne représentent qu'un faible pourcentage de leurs frais d'administration. Ces charges se justifient de par la plus-value apportée à l'ensemble du système du 1^{er} pilier.

7.5.2 Conséquences pour les institutions de prévoyance

La formulation plus précise de la disposition (art. 52^e P-LPP) relative aux tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle n'entraîne aucun accroissement ou allègement systématique des charges des institutions de prévoyance, des employeurs ou des assurés. Le rapport périodique de l'expert en matière de prévoyance professionnelle n'entraînera pas de frais supplémentaires car, en pratique, un tel rapport est déjà établi en règle générale tous les trois ans au moins, voire tous les ans pour les institutions de taille importante. De même, la nouvelle prescription selon laquelle les capitaux de prévoyance et les provisions techniques doivent impérativement être calculés chaque année par l'expert ne devrait causer des frais supplémentaires qu'aux institutions de prévoyance qui ne lui font pas encore calculer ces valeurs chaque année. Mais ces frais supplémentaires pourraient se faire sentir pour les institutions de moindre envergure.

Les nouvelles tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle en relation avec la reprise d'effectifs entièrement ou principalement constitués de rentiers n'entraîneront des frais supplémentaires que pour les institutions qui reprendront de tels effectifs et qui devront présenter à l'autorité de surveillance une attestation ou un rapport correspondants.

La nouvelle disposition relative à la reprise d'effectifs entièrement ou principalement constitués de rentiers (art. 53^e^{bis} P-LPP) n'entraîne pas systématiquement de charges supplémentaires pour les institutions de prévoyance, car elle n'a de consé-

quences financières que pour celles qui ont besoin d'une autorisation pour reprendre de tels effectifs. Elle ne concerne pas les cas dans lesquels des effectifs de rentiers se forment, par exemple suite à des fermetures d'entreprises, parce que les assurés actifs changent d'institution de prévoyance et que seuls restent les rentiers. Les autorités de surveillance, qui sont tenues de contrôler les transferts et de vérifier le financement même après la reprise, devront faire face à des frais supplémentaires. Elles peuvent toutefois répercuter sur les institutions de prévoyance les frais liés à l'approbation et percevoir un émolument pour l'établissement de la décision d'approbation. Les frais de surveillance supplémentaires que les autorités de surveillance supportent après la reprise d'un effectif de rentiers sont également à la charge de l'institution de prévoyance concernée, en particulier lorsque des vérifications sont nécessaires. Il n'est toutefois pas possible de chiffrer le nombre de transferts d'effectifs entièrement ou principalement constitués de rentiers qui seront soumis à approbation.

Avec la simplification proposée du prélèvement des émoluments de haute surveillance (art. 56, al. 1, let. i, P-LPP), on peut dans l'ensemble s'attendre à une baisse des coûts supportés par les institutions de prévoyance. Certaines institutions pourront toutefois devoir supporter une charge supplémentaire du fait que, pour cette simplification, la base de calcul des émoluments devra également être modifiée.

La solution proposée (art. 58a P-LPP) pour l'échange d'informations entre la Centrale du 2^e pilier, la CdC et les institutions de prévoyance entraîne de nouvelles tâches pour le Fonds de garantie et pour la CdC. On peut s'attendre aux conséquences financières suivantes pour les institutions de prévoyance: l'identification des institutions de prévoyance, la délivrance des logins et la création de la plateforme Internet entraîneront pour la Centrale du 2^e pilier des coûts estimés entre 35 000 et 50 000 francs par année. Ces coûts, que les institutions de prévoyance doivent assumer elles-mêmes, seront couverts par un émolument perçu auprès d'elles. Les coûts de mise en place du système informatique à la CdC sont estimés à quelque 30 000 francs. Les coûts d'exploitation devraient être de 5000 francs par an. Le Fonds de garantie LPP versera à la CdC une contribution à la couverture de ces coûts (art. 59a P-LPP).

Cela dit, l'échange d'informations ne fera pas que simplifier la récolte des informations nécessaires au paiement des rentes. Il permettra aussi aux institutions de prévoyance de réduire leur correspondance avec l'étranger et de se fonder sur les clarifications que l'AVS aura opérées avec le soutien des représentations suisses à l'étranger. La fiabilité des indications obtenues par les institutions grâce à l'échange d'informations devrait également être supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui. Cet échange sera facultatif. On peut donc s'attendre à ce que les institutions de prévoyance n'y recourent que lorsqu'elles pourront en retirer un avantage concret.

La nouvelle disposition relative au renforcement de l'indépendance des autorités de surveillance (art. 61, al. 3, P-LPP) n'aura pas de conséquences financières pour les institutions de prévoyance.

7.5.3 Conséquences pour les fonds de compensation

Les fonds de compensation devront supporter, en premier lieu, le surcoût dû au besoin en personnel supplémentaire signalé au niveau fédéral. Celui-ci concerne, d'une part, l'OFAS (trois à cinq postes à plein temps) et, d'autre part, la CdC. L'accès accordé aux agences AVS et aux organes d'exécution des PC causera à la CdC un besoin supplémentaire en personnel, mais le Fonds de compensation de l'AVS n'assumera que les frais supplémentaires occasionnés par l'accès accordé aux agences AVS. Le Fonds de compensation de l'AVS prendra également en charge les frais de l'OFAS qui découlent de ses activités d'exécution et de surveillance liées à l'octroi de subventions au sens de l'art. 101^{bis} LAVS.

En second lieu, les fonds de compensation devront faire face à des coûts supplémentaires parce qu'ils seront tenus par la loi de prendre en charge les coûts liés au développement et à l'exploitation de systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse (art. 95, al. 3, let. a, P-LAVS). Les coûts supplémentaires pour les systèmes d'information devraient se monter à 3 millions de francs par an.

7.6 Conséquences économiques

Le présent projet n'a pas de conséquences notables sur l'économie. Les coûts supplémentaires sont générés du côté des caisses de compensation de l'AVS. Ils ne devraient toutefois pas entraîner de hausse du taux de contribution aux frais administratifs. À cet égard, le projet n'entraînera pas de charges supplémentaires pour les employeurs.

Au contraire, la modernisation de la surveillance renforcera la confiance dans le bon fonctionnement du 1^{er} pilier, même dans de nouvelles conditions techniques. C'est là un avantage qu'il ne faut pas sous-estimer au regard de l'importance du rôle que jouent les assurances du 1^{er} pilier pour la stabilité de la société.

7.7 Autres conséquences

Comme le présent projet ne devrait avoir aucune autre conséquence pour la société ni pour l'environnement, les questions correspondantes n'ont pas été examinées.

8 Aspects juridiques

8.1 Constitutionnalité

Le projet s'appuie sur les diverses compétences législatives étendues que la Constitution octroie au législateur dans le domaine des assurances sociales, en particulier sur les art. 112 Cst. (assurance-vieillesse, survivants et invalidité) et 113 Cst. (prévoyance professionnelle). Le constituant a certes défini des «principes» distincts (art. 111, al. 2, et 113, al. 2, Cst.) que chacune des lois doit respecter, mais non dans

le domaine de l'organisation ou de la surveillance, si bien que les révisions de loi proposées peuvent sans autre être considérées comme conformes à la Constitution.

8.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

8.2.1 Instruments des Nations Unies

Aucune des conventions de l'ONU ratifiées par la Suisse n'établit de normes dans les domaines que traite le présent projet de révision.

8.2.2 Instruments de l'Organisation internationale du travail

La Suisse a ratifié, le 13 septembre 1977, la Convention n° 128 du 29 juin 1967 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants¹¹¹. Celle-ci précise que tout membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la convention (art. 35, par. 2).

8.2.3 Instruments du Conseil de l'Europe

La Suisse a ratifié, le 16 septembre 1977, le Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964¹¹². La Suisse en a accepté, en particulier, la partie V relative aux prestations de vieillesse, la partie IX relative aux prestations d'invalidité et la partie X sur les prestations aux survivants. Le code précise que la partie contractante doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à son application (art. 71, par. 2).

8.2.4 Droit de l'Union européenne

Dans le cadre de l'ALCP, le règlement (CE) n° 883/2004¹¹³ et le règlement (CE) n° 987/2009¹¹⁴ sont déterminants pour les relations avec les États membres de l'Union européenne. Ces règlements visent la coordination des régimes nationaux de

¹¹¹ RS **0.831.105**

¹¹² RS **0.831.104**

¹¹³ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004, p. 1. Une version consolidée de ce règlement est publiée à titre informatif au RS **0.831.109.268.1**.

¹¹⁴ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16.9.2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 284 du 30.10.2009, p. 1. Une version consolidée de ce règlement est publiée à titre informatif au RS **0.831.109.268.11**.

sécurité sociale en se fondant sur les principes internationaux de coordination que sont, notamment, l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres États signataires et ses propres ressortissants, la conservation des droits acquis et le paiement des prestations sur l'ensemble du territoire européen. Le droit de l'UE ne prévoit pas l'harmonisation des systèmes nationaux de sécurité sociale. Les États membres sont libres de déterminer comme ils l'entendent la conception, le champ d'application personnel, les modalités de financement et l'organisation de leur propre système, à condition de respecter les principes de coordination du droit européen. Ce droit de coordination ne contient aucune disposition relative à la surveillance de la sécurité sociale.

Les règlements mentionnés s'appliquent aussi, en vertu de la Convention AELE (appendice 2 de l'annexe K)¹¹⁵, aux relations entre la Suisse et les États membres de l'AELE.

8.2.5 Compatibilité avec le droit international

Le présent projet de loi est compatible avec le droit international.

Les mesures prévues, qui visent une amélioration de la surveillance, de la gouvernance et de la transparence dans le 1^{er} et le 2^e pilier, sont en conformité avec les obligations internationales contractées par la Suisse. Elles ne posent donc aucun problème sous l'angle du droit international applicable en Suisse.

Les modifications proposées sont également compatibles avec les dispositions de coordination de l'annexe II de l'ALCP. Les États participant à la coordination sont libres dans une large mesure de déterminer eux-mêmes la conception concrète de leurs systèmes d'assurances sociales, et notamment l'organisation de ceux-ci, dont fait partie la surveillance.

8.3 Forme de l'acte à adopter

Conformément à l'art. 164, al. 1, Cst., toutes les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale. Les présentes modifications des différentes lois sur les assurances sociales relèvent donc de la procédure législative ordinaire.

8.4 Frein aux dépenses

Le projet n'est pas concerné par le frein aux dépenses.

¹¹⁵ RS 0.632.31

8.5 Délégation de compétences législatives

La loi charge le Conseil fédéral d'édicter des dispositions d'ordonnance qui dépassent parfois le cadre du droit d'exécution ordinaire, dont l'édiction est déjà de son ressort (art. 154, al. 2, LAVS et 97, al. 1, LPP). C'est notamment le cas des articles suivants:

- art. 49e P-LAVS: édiction de prescriptions relatives notamment à la protection et à la sécurité des données s'agissant du registre des assurés et du registre des rentes;
- art. 60, al. 3, P-LAVS: édiction de prescriptions relatives aux réserves dont les caisses de compensation professionnelles doivent disposer, ainsi qu'à la dissolution de ces caisses;
- art. 66, al. 3, P-LAVS: définition des exigences minimales auxquelles doit répondre la gestion des risques et de la qualité ainsi que le SCI;
- art. 67, al. 2, P-LAVS: réglementation de la façon dont les comptes des caisses de compensation doivent être présentés;
- art. 68, al. 3, P-LAVS: définition d'autres critères d'incompatibilité avec le mandat de contrôle de l'organe de révision.
- art. 68, al. 4, P-LAVS: édiction de prescriptions plus détaillées concernant les exigences applicables à l'organe de révision et au réviseur responsable;
- art. 68a, al. 5, et 68b, al. 4, P-LAVS: édiction de prescriptions plus détaillées relatives à l'exécution des révisions et du contrôle des employeurs;
- art. 72a, al. 2, let. b, P-LAVS: édiction d'exigences minimales relatives à la sécurité de l'information et à la protection des données;
- art. 53e^{bis}, al. 5 et 6, P-LPP: fixation des modalités de la reprise d'effectifs de rentiers, du montant des réserves de fluctuation de valeur, et édiction des dispositions relatives à l'approbation délivrée par l'autorité de surveillance et à la participation de l'organe de révision.

Ces normes de délégation se justifient notamment dans la mesure où il s'agit principalement de matières techniques, dont les dispositions au niveau réglementaire doivent pouvoir prendre en compte rapidement et avec souplesse l'état le plus récent.

8.6 Protection des données

La protection des données concerne les articles suivants, auxquels les principes déterminants en la matière s'appliquent:

- Les systèmes d'information des organes d'exécution traitent des données personnelles. L'art. 49a, al. 2, P-LAVS inscrit dans la loi que les organes d'exécution sont responsables de garantir la sécurité de l'information et la protection des données, et de veiller à ce que leurs systèmes d'information présentent la stabilité et l'adaptabilité nécessaires. Cette disposition oblige

les organes d'exécution à prendre des mesures visant à garantir la sécurité de l'information et la protection des données, s'ils ne l'ont déjà fait.

- Le projet de loi crée la base légale nécessaire (art. 50*b*, al. 1, let. b et e, P-LAVS) donnant aux agences désignées par les caisses de compensation AVS et aux organes d'exécution compétents pour les PC le droit d'accéder aux registres centraux.
- La base légale requise pour l'échange de données nécessaire au niveau national afin de remplir les tâches assignées en vertu d'accords internationaux est créée à l'art. 32, al. 3, LPGA. Le principe de proportionnalité exige que l'échange de données se limite à ce qui est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par les différents accords. Le Conseil fédéral fixera les modalités.
- Le projet de loi crée la base légale nécessaire (art. 76^{bis}, P-LPGA) permettant au Conseil fédéral de régler l'échange électronique de données, notamment à des fins de sécurité. L'expression «échange électronique de données» désigne uniquement les aspects techniques et organisationnels de la communication. Par contre, l'art. 76^{bis} P-LPGA ne délègue pas au Conseil fédéral la compétence de déterminer quelles données sont échangées. Cette question est réglée à l'art. 32 LPGA et dans les différentes lois sur les assurances sociales. Le Conseil fédéral ne peut donc pas déroger aux dispositions relatives à la communication de données.

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AFB	Administration fédérale des finances
AI	Assurance-invalidité
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CdC	Centrale de compensation
CDF	Contrôle fédéral des finances
CFC	Caisse fédérale de compensation
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CI	Comptes individuels
CO	Code des obligations (RS 220)
CSC	Caisse suisse de compensation
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DRCC	Directives sur la révision des caisses de compensation AVS
ECAS	Établissement cantonal d'assurances sociales
FRC	Unité Finances et registres centraux de la CdC
LAFam	Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (RS 836.2)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAPG	Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LFA	Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 836.1)
LFLP	Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (RS 831.42)
LPC	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.30)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
LSA	Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)

LSAMal	Loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie (RS 832.12)
LSR	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (RS 221.302)
OAIE	Office AI pour les assurés résidant à l'étranger
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPC-AVS/AI	Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.301)
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
PC	Prestations complémentaires
RAI	Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RS 831.201)
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
SCI	Système de contrôle interne
SCTM	Service central des tarifs médicaux LAA
Sedex	Secure data exchange

